



# Notes de publication de versions par tomes

---

*[CCT-BÂTIMENTS 2022]*

## TOME A

## CLAUSES ADMINISTRATIVES

Evolution entre les versions 01.08 et 01.09 du CCTB

---

## Précautions d'utilisation

Les présentes notes de version documentent à titre informatif les utilisateurs sur les modifications et évolutions apportées au CCTB depuis sa publication précédente. **Le présent document ne constitue donc nullement un document contractuel régissant un marché public de travaux. En cas de contradiction des textes entre les différents formats proposés, c'est le texte du CCTB sous format Acrobat Reader (.pdf) qui est applicable et non le texte des présentes notes de version.**

Le mode d'emploi du présent document est repris dans le document général « Notes de publication de version » (fichier « 0 Release notes....pdf »).

## Constitution du présent document

Table des changements.....	5 page
Détail des modifications apportées aux descriptifs.....	52 pages

---

## TA Clauses administratives Changements

Index (CCTB 01.08)	Index (CCTB 01.09)	Type de modifications	Détails
<b>A1.1</b>	A1.1	Contenu modifié	
<b>A1.4</b>	A1.4	Contenu modifié	
<b>A2.1</b>	A2.1	Contenu modifié	
<b>A2.63</b>	A2.63	Contenu modifié	
<b>A3.54.4</b>	A3.54.4	Contenu modifié	
<b>A3.62.3</b>	A3.62.3	Contenu modifié	
<b>A3.73.1</b>	A3.73.1	Contenu modifié	
<b>A4</b>	A4	Contenu modifié	
<b>A4.1</b>	A4.1	Contenu modifié	
<b>A4.11</b>	A4.11	Contenu modifié	
<b>A4.11.1</b>	A4.11.1	Contenu modifié	
<b>A4.11.2</b>	A4.11.2	Contenu modifié	
<b>A4.11.3</b>	A4.11.3	Contenu modifié	
<b>A4.11.4</b>	A4.11.4	Contenu modifié	
<b>A4.11.5</b>	A4.11.5	Contenu modifié	
<b>A4.11.6</b>	A4.11.6	Contenu modifié	
<b>A4.12</b>	A4.12	Contenu modifié	
<b>A4.12.1</b>	A4.12.1	Contenu modifié	
<b>A4.12.2</b>	A4.12.2	Contenu modifié	
<b>A4.12.3</b>	A4.12.3	Contenu modifié	
<b>A4.12.4</b>	A4.12.4	Contenu modifié	

Index (CCTB 01.08)	Index (CCTB 01.09)	Type de modifications	Détails
<b>A4.12.5</b>	A4.12.5	Contenu modifié	
<b>A4.12.6</b>	A4.12.6	Contenu modifié	
<b>A4.2</b>	A4.2	Contenu modifié	
<b>A4.21</b>	A4.21	Contenu modifié	
<b>A4.21.1</b>	A4.21.1	Contenu modifié	
<b>A4.21.2</b>	A4.21.2	Contenu modifié	
<b>A4.21.3</b>	A4.21.3	Contenu modifié	
<b>A4.21.4</b>	A4.21.4	Contenu modifié	
<b>A4.21.5</b>	A4.21.5	Contenu modifié	
<b>A4.22</b>	A4.22	Contenu modifié	
<b>A4.23</b>	A4.23	Contenu modifié	
<b>A4.23.1</b>	A4.23.1	Contenu modifié	
<b>A4.23.2</b>	A4.23.2	Contenu modifié	
<b>A4.23.3</b>	A4.23.3	Contenu modifié	
<b>A4.23.4</b>	A4.23.4	Contenu modifié	
<b>A4.23.5</b>	A4.23.5	Contenu modifié	
<b>A4.3</b>	A4.3	Contenu modifié	
<b>A4.31</b>	A4.31	Contenu modifié	
<b>A4.32</b>	A4.32	Contenu modifié	
<b>A4.33</b>	A4.33	Contenu modifié	
<b>A4.34</b>	A4.34	Contenu modifié	
<b>A4.35</b>	A4.35	Contenu modifié	
<b>A4.35.1</b>	A4.35.1	Contenu modifié	
<b>A4.35.2</b>	A4.35.2	Contenu modifié	

<b>Index (CCTB 01.08)</b>	<b>Index (CCTB 01.09)</b>	<b>Type de modifications</b>	<b>Détails</b>
<b>A4.35.3</b>	A4.35.3	Contenu modifié	
<b>A4.35.4</b>	A4.35.4	Contenu modifié	
<b>A4.36</b>	A4.36	Contenu modifié	
<b>A4.36.1</b>	A4.36.1	Contenu modifié	
<b>A4.36.2</b>	A4.36.2	Contenu modifié	
<b>A4.36.3</b>	A4.36.3	Contenu modifié	
<b>A4.36.4</b>	A4.36.4	Contenu modifié	
<b>A4.36.5</b>	A4.36.5	Contenu modifié	
<b>A4.36.6</b>	A4.36.6	Contenu modifié	
<b>A4.36.7</b>	A4.36.7	Contenu modifié	
<b>A4.37</b>	A4.37	Contenu modifié	
<b>A4.37.1</b>	A4.37.1	Contenu modifié	
<b>A4.37.2</b>	A4.37.2	Contenu modifié	
<b>A4.37.3</b>	A4.37.3	Contenu modifié	
<b>A4.38</b>	A4.38	Contenu modifié	
<b>A4.4</b>	A4.4	Contenu modifié	
<b>A4.41</b>	A4.41	Contenu modifié	
<b>A4.43</b>	A4.43	Contenu modifié	
<b>A4.43.1</b>	A4.43.1	Contenu modifié	
<b>A4.43.2</b>	A4.43.2	Contenu modifié	
<b>A4.43.3</b>	A4.43.3	Contenu modifié	
<b>A4.44</b>	A4.44	Contenu modifié	
<b>A4.45</b>	A4.45	Contenu modifié	
<b>A4.45.1</b>	A4.45.1	Contenu modifié	

<b>Index (CCTB 01.08)</b>	<b>Index (CCTB 01.09)</b>	<b>Type de modifications</b>	<b>Détails</b>
<b>A4.45.2</b>	A4.45.2	Contenu modifié	
<b>A4.45.3</b>	A4.45.3	Contenu modifié	
<b>A4.45.4</b>	A4.45.4	Contenu modifié	
<b>A4.45.5</b>	A4.45.5	Contenu modifié	
<b>A4.45.6</b>	A4.45.6	Contenu modifié	
<b>A4.45.7</b>	A4.45.7	Contenu modifié	
<b>A4.5</b>	A4.5	Contenu modifié	
<b>A4.6</b>	A4.6	Contenu modifié	
<b>A4.61</b>	A4.61	Contenu modifié	
<b>A4.62</b>	A4.62	Contenu modifié	
<b>A4.62.1</b>	A4.62.1	Contenu modifié	
<b>A4.62.2</b>	A4.62.2	Contenu modifié	
<b>A4.62.3</b>	A4.62.3	Contenu modifié	
<b>A4.63</b>	A4.63	Contenu modifié	
<b>A4.64</b>	A4.64	Contenu modifié	
<b>A4.64.1</b>	A4.64.1	Contenu modifié	
<b>A4.64.2</b>	A4.64.2	Contenu modifié	
<b>A4.64.3</b>	A4.64.3	Contenu modifié	
<b>A4.64.4</b>	A4.64.4	Contenu modifié	
<b>A4.64.5</b>	A4.64.5	Contenu modifié	
<b>A4.64.6</b>	A4.64.6	Contenu modifié	
<b>A4.64.7</b>	A4.64.7	Contenu modifié	
<b>A4.65</b>	A4.65	Contenu modifié	
<b>A4.65.1</b>	A4.65.1	Contenu modifié	

<b>Index (CCTB 01.08)</b>	<b>Index (CCTB 01.09)</b>	<b>Type de modifications</b>	<b>Détails</b>
<b>A4.65.2</b>	A4.65.2	Contenu modifié	
<b>A4.7</b>	A4.7	Contenu modifié	
<b>A4.71</b>	A4.71	Contenu modifié	
<b>A4.72</b>	A4.72	Contenu modifié	
<b>A4.73</b>	A4.73	Contenu modifié	
<b>A4.73.1</b>	A4.73.1	Contenu modifié	
<b>A4.74</b>	A4.74	Contenu modifié	
<b>A4.75</b>	A4.75	Contenu modifié	
<b>A4.76</b>	A4.76	Contenu modifié	
<b>A4.77</b>	A4.77	Contenu modifié	

**TABLE DES MATIÈRES**

A1.1 Cadre d'intervention - CCTB.....	4
A1.4 Dérogations aux règles générales - Exécution.....	5
A2.1 Objet - Type du marché.....	6
A2.63 Mode de passation - Procédures spécifiques et complémentaires.....	12
A3.54.4 Attribution - Catalogues électroniques.....	12
A3.62.3 Prix - Détermination et énoncé - Composantes - Révision.....	12
A3.73.1 Dépôt et ouverture - Offres « électroniques » - Procédures ouverte et restreinte.....	18
A4 Exécution du marché.....	19
A4.1 Dispositions générales - Cadre général.....	24
A4.11 Dispositions générales.....	24
A4.11.1 Transposition.....	24
A4.11.2 Définitions.....	24
A4.11.3 Taxe sur la valeur ajoutée.....	24
A4.11.4 Fixation des délais.....	24
A4.11.5 Champ d'application.....	25
A4.11.6 Dérogations et clauses abusives.....	25
A4.12 Cadre général.....	25
A4.12.1 Utilisation des moyens électroniques.....	25
A4.12.2 Fonctionnaire dirigeant.....	25
A4.12.3 Sous-traitants/Tiers - Agréation - Non-exécution.....	26
A4.12.4 Main d'œuvre.....	27
A4.12.5 Marchés distincts.....	27
A4.12.6 Confidentialité.....	28
A4.2 Droits intellectuels - Garanties financières.....	28
A4.21 Droits intellectuels.....	28
A4.21.1 Utilisation des résultats.....	28
A4.21.2 Méthodes et savoir-faire.....	28
A4.21.3 Enregistrements.....	28
A4.21.4 Sous-licence d'exploitation.....	29
A4.21.5 Assistance mutuelle et garantie.....	29
A4.22 Assurances.....	29
A4.23 Cautionnement.....	29
A4.23.1 Cautionnement - Etendue et montant - Nature.....	29
A4.23.2 Cautionnement - Constitution et justification - Constitution par des tiers.....	29
A4.23.3 Cautionnement - Adaptation - Transfert - Complément.....	30
A4.23.4 Cautionnement - Défauts de l'adjudicataire - Droits de l'adjudicateur.....	30
A4.23.5 Cautionnement - Libération.....	30
A4.3 Documents du marché - Modifications au marché - Jeu des quantités présumées (QP).....	30

A4.31 Documents du marché et conformité de l'exécution .....	30
A4.32 Documents établis par l'adjudicateur .....	31
A4.33 Documents établis par l'adjudicataire .....	31
A4.34 Modifications au marché - Principe - Clause de réexamen .....	32
A4.35 Modifications au marché - Prestations nouvelles et actualisation des prix .....	33
A4.35.1 Modifications dans le cadre du marché initial (PG, QF, QP) .....	33
A4.35.2 Modifications suite à des événements imprévisibles par l'adjudicateur .....	33
A4.35.3 Modifications en complément au marché initial .....	33
A4.35.4 Révision des prix .....	33
A4.36 Modifications au marché - Bouleversement et restauration de l'équilibre contractuel .....	35
A4.36.1 Remplacement de l'adjudicataire .....	36
A4.36.2 Impositions ayant une incidence sur le montant du marché .....	36
A4.36.3 Circonstances imprévisibles dans le chef et au détriment de l'adjudicataire .....	36
A4.36.4 Circonstances imprévisibles dans le chef et en faveur de l'adjudicataire .....	37
A4.36.5 Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire .....	37
A4.36.6 Suspensions de l'exécution - Avec indemnités - Sans indemnités .....	37
A4.36.7 Interdiction de ralentir ou d'interrompre l'exécution .....	37
A4.37 Modifications au marché - Conditions d'introduction - Vérification - Publication (marchés « européens ») .....	38
A4.37.1 Modifications (38/8-38/12) - Conditions d'introduction .....	38
A4.37.2 Modifications (38/7-38/9, 38/11-38/12) - Vérification des pièces comptables .....	38
A4.37.3 Modifications (38/1-38/2) – Publication (marchés « européens ») .....	38
A4.38 Jeu des quantités présumées (QP) .....	38
A4.4 Contrôle et surveillance du marché - Moyens d'action de l'adjudicateur .....	38
A4.41 Contrôle, surveillance et direction : étendue et moyens .....	38
A4.43 Réceptions techniques .....	39
A4.43.1 Modes de réceptions techniques .....	39
A4.43.2 Réception technique préalable .....	40
A4.43.3 Réception technique a posteriori .....	40
A4.44 Défaut d'exécution et sanctions .....	41
A4.45 Sanctions et autres moyens d'action .....	41
A4.45.1 Pénalités .....	41
A4.45.2 Amendes pour retard .....	44
A4.45.3 Mesures d'office .....	45
A4.45.4 Autres sanctions .....	45
A4.45.5 Remise des amendes pour retard et des pénalités .....	45
A4.45.6 Soupçon de fraude ou de malfaçon .....	45
A4.45.7 Retenues pour salaires, charges sociales et impôts dus .....	45
A4.5 Actions judiciaires .....	45

A4.6 Fin du marché - Paiements.....	45
A4.61 Résiliation .....	45
A4.62 Réceptions et garanties .....	46
A4.62.1 Généralités .....	46
A4.62.2 Réception provisoire .....	46
A4.62.3 Réception définitive .....	46
A4.63 Responsabilité de l'entrepreneur .....	46
A4.64 Paiement - Conditions générales .....	48
A4.64.1 Paiement.....	48
A4.64.2 Avances .....	48
A4.64.3 Paiement en cas d'opposition au paiement ou de saisie-arrêt.....	48
A4.64.4 Intérêt pour retard dans les paiements et indemnisation pour frais de recouvrement .....	48
A4.64.5 Interruption ou ralentissement de l'exécution par l'adjudicataire.....	48
A4.64.6 Réfaction pour moins-value .....	48
A4.64.7 Compensation.....	48
A4.65 Paiement - Conditions particulières .....	48
A4.65.1 Prix du marché en cas de retard d'exécution .....	49
A4.65.2 Paiement (travaux) .....	49
A4.7 Organisation du chantier et dispositions diverses .....	50
A4.71 Autorisations .....	50
A4.72 Délais d'exécution.....	50
A4.73 Mise à disposition de terrains et locaux.....	50
A4.73.1 Mise à disposition de l'entrepreneur de terrains et locaux .....	50
A4.74 Conditions relatives au personnel .....	51
A4.75 Organisation du chantier.....	51
A4.76 Journal des travaux .....	52
A4.77 Découvertes en cours de travaux.....	52

## A1.1 Cadre d'intervention - CCTB

### DESCRIPTION

*Texte à insérer par l'auteur de projet dans le cahier spécial des charges (CSC) :*

#### **Rappelé comme suit (extrait) :**

Le cahier des charges type bâtiments 2022 - en abrégé « CCTB » - dans sa version 01-~~08~~.09 (publiée en format PDF sur le site portail des bâtiments <https://batiments.wallonie.be>) fait partie intégrante des documents du marché dont le soumissionnaire doit tenir compte pour rédiger son offre.

Le présent cahier spécial des charges - en abrégé « CSC » - prescrit les précisions, compléments et dérogations au CCTB applicables au présent marché.

Sans préjudice des autres éléments, l'attention du soumissionnaire est particulièrement attirée sur les éléments suivants du CCTB :

- A1.2 Réglementation et documents de référence
- 0 T0 Entreprise / Chantier
- 00 Introduction / généralités
- 00.1 Préface
- 00.2 Principes
- 00.3 Structure & conception
- 00.4 Mode d'emploi
- 00.5 Terminologie
- 02.13 Normes de référence

\*

\* \*

Le TOME A du CCTB mentionne les articles indispensables ou utiles de la législation sur les marchés publics, ainsi que les précisions, les compléments et les dérogations à ces articles, pour les stades de la passation et de l'exécution. Ces mentions constituent les clauses de références pour les modèles de cahier spéciaux des charges et les cahiers spéciaux des charges. Ces clauses sont notamment formulées sous forme de choix à préciser ou de mentions à compléter, en fonction du marché spécifique concerné.

Les articles de législation repris dans le CCTB sont extraits des textes suivants:

- [Loi 2016-06-17]
- [AR 2017-04-18] pour la passation
- [AR 2013-01-14] pour l'exécution

La mention des articles de la législation obéit à un grand principe du CCTB : mettre en évidence les choix contractuels de l'adjudicateur et les éléments essentiels qui définissent la nature et garantissent l'équilibre du marché. Pour ce faire :

- Tant pour la passation que pour l'exécution, il est chaque fois expliqué en préambule la codification des extraits juridiques et références afin que le lecteur identifie les éléments fondateurs des clauses du CCTB. Les références réglementaires sont identifiées entre parenthèse.
- Les extraits de la législation sont retranscrits en italique entre guillemets dans la rubrique « AIDE », ce qui permet de les distinguer des prescriptions du CCTB présentes dans des rubriques distinctes. Les extraits d'autres législations (agrément des entrepreneurs, ...) et les recommandations/suggestions ou informations sont également placés dans la rubrique « AIDE ». Tous ces éléments sont mentionnés de manière distincte les uns des autres.

La rédaction du Tome A applique un autre principe de base du CCTB : éviter les doubles encodages ou les encodages séparés relatifs à une même problématique. Pour la passation des marchés, les

clauses du CCTB sont formulées selon l'approche logique d'un rapport d'analyse d'un marché public. Chaque thème est traité selon toutes les normes qui concernent la passation (loi ou arrêté). Pour l'exécution, tous les articles de l'arrêté relatifs aux marchés de travaux (art. 1 à 95) sont intégralement repris. Ils sont regroupés selon le classement de l'arrêté qui régit les articles communs à tous les types de marchés, les articles spécifiques aux marchés de travaux sont donc rattachés aux articles communs correspondants. Les sections des articles communs dans l'arrêté ont été groupées deux à deux, selon leur ordre, pour limiter le nombre de titres.

## A1.4 Dérogations aux règles générales - Exécution

### DESCRIPTION

(Art. 9, [AR 2013-01-14])

En application de l'article 9 de l' [AR 2013-01-14], le CCTB déroge aux dispositions suivantes de l'arrêté d'exécution, le cas échéant sous la condition d'une motivation formelle, attenante à l'article concerné dans les clauses d'exécution :

- Articles 41-42 : réceptions techniques ; sans condition de motivation formelle ;
- Article 82 : moyens de contrôle ; sans condition de motivation formelle ;
- Article 83 : journal des travaux ; sans condition de motivation formelle ;

---

En cas d'application au titre A2.1 Objet - Type du marché d'une **clause sociale flexible** ou d'une **clause sociale de formation**, il est également dérogé aux articles 51 et 78, §3 de l' [AR 2013-01-14].

**Article 51 : Moyens d'action du pouvoir adjudicateur ; sous condition de motivation formelle.**

~~Sans préjudice du prélèvement d'une pénalité spéciale pour inexécution partielle de la clause sociale (exécution supérieure à 10% mais inférieure ou égale à 90%),~~ L'adjudicateur remet intégralement la pénalité spéciale de ~~54~~ %, ~~ponction~~ prélevée à la mi-chantier ~~pour inexécution totale de la clause sociale imputable à l'adjudicataire (soit une exécution inférieure à 10% de la clause sociale),~~ dès l'instant où l'adjudicataire démontre que la clause sociale ~~flexible ou de formation~~ a été exécutée pour plus de 10% de l'effort exigé dans ~~le cahier documents spécial du des charges~~ marché.

~~Dans Cette ces disposition hypothèses, déroge l'adjudicateur restituera intégralement à la pénalité remise partielle et aux conditions de ~~5~~ remise %, prévues et non partiellement comme l'indique à l'article 51 de l' [AR 2013-01-14]; afin d'encourager le l'adjudicataire secteur à privé exécuter dans l'exécution des les clauses sociales . L'adjudicateur libèrera d'ailleurs cette pénalité dès l'instant où l'adjudicataire démontre que la clause sociale flexible ou de formation a été exécutée pour plus de 10% de l'effort exigé dans le cahier spécial des charges, et non comme le mentionne l'article 51 de l' [AR 2013-01-14], après paiement du solde ou du paiement unique du marché car la pénalité spéciale de 5% est très importante et potentiellement préjudiciable à l'adjudicataire.~~

**Article 78, §3 : Conditions relatives au personnel ; sous condition de motivation formelle.**

Sans préjudice de l'obligation de tenir, à un endroit du chantier, à la disposition de l'adjudicateur, la liste du personnel **occupé sur chantier**, l'adjudicataire transmettra à l'adjudicateur les listes quotidiennes du personnel **formé en formation sur chantier**, à l'échéance de la moitié du délai contractuel fixé pour l'exécution du marché et lors de la remise du dernier état **décompte final** avancement.

~~Conformément~~ L'adjudicataire ~~au~~ utilise le modèle prévu suivant [SPW DDAJ GM-CSFlex-A5] et ~~au~~ [SPW DDAJ GM-CSForm-A5]; ~~ou~~ transmet la liste de présence du personnel en formation sur le chantier, extraite du service d'enregistrement en ligne Checkinetwork, le cas échéant.

Le contrôle de la liste du personnel **occupés sur chantier vise à identifier d'éventuelles fraudes à la législation sociale et intéresse donc les inspecteurs et contrôleurs sociaux** alors que la liste du personnel **formé en formation** vise à contrôler le respect de la condition d'exécution du marché relative à la clause sociale flexible (en cas de recours à la formation) ~~et ou intéressé de le fonctionnaire dirigeant du marché formation. Les buts et destinataires de~~

**ces listes sont différents et il importe que l'adjudicateur puisse rapidement contrôler la présence de personnes ~~formées~~ en formation sur le chantier, sur base d'un relevé synthétique, sans devoir se présenter sur chantier.**

---

Outre les dérogations prévues au CCTB, le présent marché : **ne déroge pas aux dispositions de l' [AR 2013-01-14] / déroge aux dispositions suivantes de l' [AR 2013-01-14], le cas échéant sous condition d'une motivation formelle attenante à l'article concerné dans les clauses d'exécution :**

- article \*\*\* : \*\*\* ; **sans / sous** condition de motivation formelle;
- article \*\*\* : \*\*\* ; **sans / sous** condition de motivation formelle.

## A2.1 Objet - Type du marché

### DESCRIPTION

(généralités : [Loi 2016-06-17], art. 2, 7°, 18°-21°, 33°, 35°, 40°, 52°-54°, art. 3, 15, 19-24, 43-44, 47, 87, 92 ; [AR 2013-01-14], art. 5-8)

Le présent marché de travaux a pour objet \*\*\*.

Code CPVNACE : \*\*\* / **pas d'application.**

Détail de l'objet des travaux : \*\*\*

---

**Clause sociale applicable au présent marché :** **pas d'application** (par défaut) / **clause sociale flexible / clause sociale de formation / réservation de marché.**

**(soit par défaut) Pas d'application**

**(soit) Clause sociale flexible**

En application de l'article 87 de la [Loi 2016-06-17], dans le cadre du présent marché, l'adjudicateur souhaite ~~renforcer~~ **favoriser la** ~~l'insertion~~ **cohésion sociale et le développement durable** professionnelle en réalisant un effort de formation, d'insertion ou d'intégration socioprofessionnelle.

Instructions complémentaires : voir [SPW DDAJ GM-CSFlex].

Durée de formation : \*\*\*h.

Part sous-traitée à l'économie sociale d'insertion : **5** (par défaut) / **\*\*\* %** du montant HTVA de l'offre approuvée.

Cette clause constitue une condition d'exécution.

Les dispositions relatives à cette clause sont reprises aux titres :

- A1.4 Dérogations aux règles générales - Exécution
- A3.62.3 Prix - Détermination et énoncé - Composantes - Révision
- A4 Exécution du marché
- A4.34 Modifications au marché - Principe - Clause de réexamen
- A4.35.4 Révision des prix
- A4.44 Défaut d'exécution et sanctions
- A4.45.1 Pénalités
- A4.75 Organisation du chantier

**(soit) Clause sociale de formation**

En application de l'article 87 de la [Loi 2016-06-17], dans le cadre du présent marché, l'adjudicateur souhaite ~~renforcer~~ **favoriser la** ~~l'insertion~~ **cohésion sociale et le développement durable** professionnelle en réalisant un effort de formation.

Instructions complémentaires : voir [SPW DDAJ GM-CSForm].

Durée de formation : \*\*\*h.

Part sous-traitée à l'économie sociale d'insertion en cas d'activation de la clause de réexamen prévue au A4.34 Modifications au marché - Principe - Clause de réexamen : \*\*\* % du montant HTVA de l'offre approuvée.

Cette clause constitue une condition d'exécution.

Les dispositions relatives à cette clause sont reprises aux titres :

- A1.4 Dérogations aux règles générales - Exécution
- A3.62.3 Prix - Détermination et énoncé - Composantes - Révision
- A4 Exécution du marché
- A4.34 Modifications au marché - Principe - Clause de réexamen
- A4.35.4 Révision des prix
- A4.44 Défaut d'exécution et sanctions
- A4.45.1 Pénalités
- A4.75 Organisation du chantier

### **(soit)** Réservation de marché

En application de l'article 87 de la [Loi 2016-06-17], dans le cadre du présent marché, l'adjudicateur entend poursuivre une politique d'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées.

Conformément à l'article 15 de la [Loi 2016-06-17], l'accès à la procédure de passation est réservé aux ateliers protégés ou opérateurs économiques dont l'objectif est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées.

On entend par atelier protégé ou opérateur économique dont l'objectif est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées, l'entreprise répondant aux conditions de l'article 59 de la [Loi 1999-03-26].

Instructions complémentaires : voir [SPW DDAJ GM-CSRM].

Les dispositions relatives à cette clause sont reprises aux titres :

- A8 Contenu de l'offre et annexes

---

**En application de l'article 87 de la [Loi 2016-06-17], l'adjudicateur souhaite lutter contre le dumping social dans ses marchés de travaux.**

---

En application de l'article 87 de la [Loi 2016-06-17], outre les conditions prévues au CCTB, des conditions spéciales ou particulières liées à l'objet du marché sont prévues et définies comme suit : \*\*\* / pas d'application (par défaut).

### **AIDE**

Art. 2, 18°, [Loi 2016-06-17] « 18°  marché public de travaux  : des marchés publics ayant l'un des objets suivants :

a) soit l'exécution seule, soit à la fois la conception et l'exécution de travaux relatifs à l'une des activités mentionnées à l'annexe I;

b) soit l'exécution seule, soit à la fois la conception et l'exécution d'un ouvrage;

c) la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'adjudicateur qui exerce une influence déterminante sur sa nature ou sa conception; »

Art. 2, 19°, [Loi 2016-06-17] « 19°  ouvrage  : le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique; »

Art. 2, 20°, [Loi 2016-06-17] « 20°  marché public de fournitures  : le marché public ayant pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente, avec ou sans option d'achat, de produits; »

Art. 2, 21°, [Loi 2016-06-17] « 21°  marché public de services  : le marché public ayant pour objet la prestation de services autres que ceux visés au 18° ; »

Art. 2, 40°, [Loi 2016-06-17] « 40° Vocabulaire commun pour les marchés publics : la nomenclature de référence applicable aux marchés publics, adoptée par le règlement (CE) n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics, en abrégé "CPV"; »

#### Marchés réservés

Art. 15, [Loi 2016-06-17] « Un adjudicateur peut, dans le respect des principes du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, réserver l'accès à la procédure de passation à des ateliers protégés et à des opérateurs économiques dont l'objectif est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées, ou réserver l'exécution de ces marchés dans le cadre de programmes d'emplois protégés, à condition qu'au moins trente pour cent du personnel de ces ateliers, opérateurs économiques ou programmes soient des travailleurs handicapés ou défavorisés. L'avis de marché ou, en son absence, un autre document du marché, fait mention de la réservation visée à l'alinéa 1er en renvoyant au présent article.

*L'adjudicateur peut se référer à un atelier, un opérateur ou programme conforme à la terminologie utilisée et aux conditions fixées dans un décret ou une ordonnance.*

*L'adjudicateur doit cependant accepter les ateliers, opérateurs et programmes qui répondent à des conditions équivalentes. »*

#### Conditions spéciales relatives à l'exécution du marché

Art. 87, [Loi 2016-06-17] « Le pouvoir adjudicateur peut prévoir des conditions particulières concernant l'exécution d'un marché pour autant qu'elles soient liées à l'objet du marché au sens de l'article 81, § 3, et indiquées dans l'avis de marché ou dans les documents de marché. Ces conditions peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi. »

#### Champ d'application [ratione materiae] - Principes

Art. 3, [Loi 2016-06-17] « Le présent chapitre contient les principes généraux qui s'appliquent aussi bien aux marchés publics relevant du champ d'application du titre 2 qu'aux marchés publics relevant du champ d'application du titre 3. Pour l'application du présent chapitre, la notion de marché public englobe également les accords-cadres et les concours. »

#### Champ d'application ratione materiae - Généralités

Art. 19, [Loi 2016-06-17] « Le présent titre s'applique aux marchés publics définis à l'article 2, 17° à 21° ainsi qu'aux concours définis à l'article 2, 31° et aux accords-cadres définis à l'article 2, 35°. Sauf disposition contraire, les dispositions du présent titre s'appliquent aux marchés inférieurs, égaux ou supérieurs aux seuils fixés pour la publicité européenne.

*Le Roi est chargé d'adapter certains montants en fonction des révisions prévues dans les directives européennes déterminant la valeur des seuils indiqués dans ses directives.*

*Pour l'application du présent chapitre, la notion de marché public comprend également les accords-cadres et les concours. »*

#### Champ d'application ratione materiae – Marchés mixtes

##### Marchés mixtes ayant pour objet différents types de marchés relevant tous du présent titre

Art. 20, [Loi 2016-06-17] « Les marchés qui ont pour objet plusieurs types de marchés relevant tous du présent titre sont passés conformément aux dispositions applicables au type de marché qui constitue l'objet principal du marché en question.

*En ce qui concerne les marchés mixtes portant à la fois sur des services et sur des fournitures ou les marchés mixtes portant à la fois sur des services sociaux et autres services spécifiques au sens du chapitre 6, et sur d'autres services, l'objet principal est déterminé en fonction de la valeur la plus élevée des valeurs estimées respectives des fournitures ou des services.*

*Un marché public ayant pour objet la fourniture de produits ou la prestation de services et, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation, est respectivement considéré comme un marché public de fournitures ou de services. »*

##### Marchés mixtes ayant pour objet des marchés relevant du présent titre et des marchés relevant d'autres régimes juridiques

Art. 21, [Loi 2016-06-17] « § 1er. Le présent article s'applique aux marchés mixtes qui ont à la fois

*pour objet des marchés relevant du présent titre et des marchés relevant d'autres régimes juridiques.*

*§ 2. Lorsque les différentes parties d'un marché donné sont objectivement inséparables, le régime juridique applicable est déterminé en fonction de l'objet principal dudit marché.*

*§ 3. Lorsque les différentes parties d'un marché donné sont objectivement séparables, le pouvoir adjudicateur peut décider de passer des marchés distincts pour les différentes parties du marché ou, en revanche, de passer un marché unique.*

*Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de passer des marchés distincts pour les différentes parties, la décision concernant le régime juridique applicable à chacun de ces marchés distincts est adoptée sur la base des caractéristiques des différentes parties en question.*

*Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de passer un marché unique, le présent titre s'applique, sauf disposition contraire de l'article 24, au marché mixte qui en résulte, indépendamment de la valeur des parties qui relèveraient normalement d'un régime juridique différent et indépendamment du régime juridique dont celles-ci auraient normalement relevé.*

*Dans le cas d'un marché mixte contenant des éléments de marchés de travaux, de fournitures ou de services relevant du présent titre ainsi que des éléments de concessions, le marché mixte est passé conformément au présent titre. »*

Marchés mixtes ayant trait à des marchés auxquels le présent titre est d'application, ainsi qu'à des marchés tombant sous le titre 3

Art. 22, [Loi 2016-06-17] « *Lorsqu'un marché a pour objet à la fois des marchés relevant du présent titre et des marchés en vue de l'exercice d'une activité relevant du titre 3, les règles applicables sont, nonobstant l'article 21, § 2, déterminées conformément aux articles 103 à 105. »*

Marchés mixtes ayant trait à des aspects de défense et de sécurité - référence à l'article 24

Art. 23, [Loi 2016-06-17] « *Lorsqu'une partie d'un marché donné relève des titres 2 ou 3 ou du titre 3/1 de la loi défense et sécurité, l'article 24 s'applique. »*

Marchés mixtes comportant des aspects ayant trait à la défense ou à la sécurité

Art. 24, [Loi 2016-06-17] « *§ 1er. Le présent article s'applique aux marchés mixtes qui ont à la fois pour objet des marchés relevant du présent titre ou des marchés relevant de l'article 346 du Traité relatif au fonctionnement de l'Union européenne, ou des marchés relevant des titres 2 ou 3 ou du titre 3/1 de la loi défense et sécurité.*

*§ 2. Lorsque les différentes parties d'un marché donné sont objectivement inséparables, le marché peut être passé conformément au titre 3/1 de la loi défense et sécurité lorsqu'il comporte des éléments relevant de l'application de l'article 346 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lorsqu'il a trait aux intérêts essentiels de sécurité du Royaume.*

*Lorsque dans ce même cas, le marché ne comporte aucun élément relevant de l'application de l'article 346 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lorsqu'il n'a pas trait aux intérêts essentiels de sécurité du Royaume, il peut être passé conformément aux titres 2 et 3 de la loi défense et sécurité.*

*§ 3. Lorsque les différentes parties d'un marché donné sont objectivement séparables, le pouvoir adjudicateur peut décider de passer des marchés distincts pour les différentes parties du marché ou de passer un marché unique.*

*Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de passer des marchés distincts pour les différentes parties, la décision concernant le régime juridique applicable à chacun de ces marchés distincts est adoptée sur la base des caractéristiques des différentes parties en question.*

*Lorsque le pouvoir adjudicateur choisit de passer un marché unique, les critères ci-après s'appliquent pour déterminer le régime juridique applicable :*

*1° lorsqu'une partie d'un marché donné relève du titre 3/1 de la loi défense et sécurité, le marché peut être passé conformément au titre précité, sous réserve que la passation d'un marché unique soit justifiée par des raisons objectives;*

*2° lorsqu'une partie d'un marché donné relève des titres 2 ou 3 de la loi défense et sécurité, le*

*marché peut être passé conformément aux titres précités, sous réserve que la passation d'un marché unique soit justifiée par des raisons objectives. Cette disposition vaut sans préjudice des seuils et exclusions prévus par ladite loi.*

*Cependant, la décision de passer un marché unique ne peut être prise dans le but d'exclure des marchés de l'application de la présente loi ou des titres 2 ou 3 de la loi défense et sécurité.*

*Lorsque, pour l'application du troisième alinéa, tant les conditions du 1° que du 2° sont remplies, le 1° s'applique. »*

#### Dispositions applicables aux marchés publics de faible montant *Facture acceptée*

Art. 92, al. 1, 2°, [Loi 2016-06-17] « *Les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros sont uniquement soumis :*

*[...]*

*2° aux dispositions relatives au champ d'application ratione personae et ratione materiae visé au chapitre 1er du titre 2. »*

#### Champ d'application de l'AR du 14.01.2013 (exécution)

Art. 5, [AR 2013-01-14] « *Le présent arrêté régit à l'exécution des marchés relevant du champ d'application des titres 2 et 3 de la loi et du titre 2 de la loi défense et sécurité.*

*Sans préjudice de l'article 6, § 5, le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros. »*

Art. 6, § 5, [AR 2013-01-14] « *§ 5. Les documents du marché peuvent rendre applicables à un marché déterminé les dispositions qui, en vertu du présent arrêté, ne le sont pas obligatoirement.* »

Art. 7, [AR 2013-01-14] « *Le présent chapitre et les articles 12, § 4, 37 à 38/19 et 61 à 63 sont applicables à l'accord-cadre.*

*En ce qui concerne les marchés passés sur la base d'un accord-cadre, toutes les dispositions sont d'application, sans préjudice des articles 5 et 6 et sauf disposition contraire dans les documents du marché. Pour les marchés visés, il ne peut cependant être dérogé aux dispositions des articles 9, §§ 2 et 3, 12/1, 37 à 38/6, 38/8, 38/9, § 4, 38/10, § 4, 38/11 à 38/19, 62, alinéa 1er, 1°, et alinéa 2, 62/1 et 69. »*

#### Continuité du type de marché

Art. 8, [AR 2013-01-14] « *Lorsqu'en raison de la prise en considération [1 d'une variante ou option]1, un marché de fournitures est devenu un marché de services ou inversement, les règles d'exécution applicables au marché concerné restent en principe celles qui sont déterminées dans les documents du marché. Des modifications aux règles précitées peuvent néanmoins être introduites par le biais d'un avenant, s'il s'avère qu'une ou plusieurs de ces dispositions se révèlent inapplicables. »*

#### Activités d'achats centralisées et centrales d'achat

Art. 2, 7°, [Loi 2016-06-17] « *activités d'achat centralisées : des activités menées en permanence qui prennent l'une des formes suivantes :*

- a) l'acquisition de fournitures et/ou de services destinés à des adjudicateurs;*
- b) la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs; »*

Art. 47, [Loi 2016-06-17] « *§ 1er. Un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 2, 7°, a).*

*Il peut également bénéficier, en ce qui concerne des travaux, des fournitures et/ou des services, des activités d'achat centralisées d'une centrale d'achat telles que visées à l'article 2, 7°, b),*

- 1° par le biais d'un marché conclu par ladite centrale d'achat;*
- 2° dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat; ou*
- 3° dans la mesure indiquée à l'article 43, § 1er, alinéa 2, par le biais d'un accord-cadre conclu par cette centrale d'achat.*

*Lorsqu'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat peut être utilisé par d'autres pouvoirs adjudicateurs, ce fait est signalé dans l'avis de marché mettant ledit système d'acquisition dynamique en place.*

§ 2. Un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur concerné est responsable de l'exécution des obligations relatives aux parties dont il se charge lui-même, telles que :

1° la passation d'un marché dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat;

2° la remise en concurrence en vertu d'un accord-cadre conclu par une centrale d'achat;

3° en vertu de l'article 43, § 5, 1° ou 2°, le choix de l'opérateur économique partie à l'accord-cadre qui exécutera une tâche donnée en vertu de l'accord-cadre conclu par une centrale d'achat.

§ 3. Dans le cadre de toutes les procédures de passation menées par une centrale d'achat, il est fait usage de moyens de communication électroniques, conformément aux exigences de l'article 14.

§ 4. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées.

Ces marchés publics de services peuvent également comprendre la fourniture d'activités d'achat auxiliaires. »

---

Dans l'avis de marché, seul le code CPV est repris pour l'encodage.

---

Si, en application de l'article 87 de la [Loi 2016-06-17], le pouvoir adjudicateur souhaite introduire une **clause sociale** dans son marché, il est nécessaire d'introduire certaines notions dans l'objet du marché afin de s'assurer que la clause sociale ait un lien avec l'objet du marché, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

- Pour la réservation aux entreprises d'économie sociale d'insertion : voir [SPW DDAJ GM-CSRМ]
- Pour la clause de formation : voir [SPW DDAJ GM-CSForm]
- Pour la clause flexible : voir [SPW DDAJ GM-CSFlex]

A tous les stades du marché, chaque partie prenante est encadrée par son facilitateur. Afin de maximiser les chances de la bonne exécution de la clause, le facilitateur calibre la clause sociale au marché, joue le rôle de médiateur entre les différents intervenants et fait remonter les difficultés.

Avant l'intégration d'une clause sociale au marché, contactez votre facilitateur clause sociale : voir <https://marchespublics.wallonie.be/home/pouvoirs-adjudicateurs/passer-un-marche-public-responsable/clauses-sociales-dans/quels-sont-les-marches-publics-clauses-et-outils-specifiques-a-chaque-type-de-marche/marches-de-travaux/facilitateurs-clauses-sociales.html> et également [SPW DDAJ GM-CSFlex-A2], [SPW DDAJ GM-CSForm-A2] et chapitre 2 du [SPW DDAJ GM-CSRМ].

#### Clauses sociales flexible ou de formation

Dans le cas de l'application d'une clause sociale de formation ou flexible, il est important de ne pas oublier de compléter au sein de cet article :

- Le type de clause sociale applicable au présent marché ;
- Le nombre d'heures de formation ;
- Le % conseillé en cas de sous-traitance à l'économie sociale dans le cas d'une clause sociale flexible.

Vous obtiendrez ces informations auprès de votre facilitateur clause sociale.

**Le marché doit prévoir un poste à remboursement intitulé « prestations sociales de formation » sous l'article 02.25.1a Clauses sociales de formation (somme à justifier). Le prix maximum de la clause sociale est communiqué par votre facilitateur. Il très important que ce prix**

apparaissent dans le métré afin de garantir une rémunération au prix juste des heures de formation.

## A2.63 Mode de passation - Procédures spécifiques et complémentaires

### DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 2, 33°-35°, 43-46 ; ~~AR~~[AR 2017-04-18], art. 101-102, 105-107, 113, 164)

En application des articles 43-46 de la [Loi 2016-06-17], la (les) procédure(s) spécifique(s) et complémentaire(s) prévue(s) au marché est (sont) : l'accord-cadre / le système d'acquisition dynamique / les enchères électroniques / le catalogue électronique / pas d'application (par défaut).

Modalités (objet, combinaisons) du recours à la (aux) procédure(s) spécifique(s) et complémentaire(s) prévue(s) au marché est (sont) : \*\*\* / pas d'application (par défaut).

## A3.54.4 Attribution - Catalogues électroniques

### DESCRIPTION

([AR 2017-04-18, ~~Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques~~], art. 114-116)

## A3.62.3 Prix - Détermination et énoncé - Composantes - Révision

### DESCRIPTION

([Loi 2016-06-17], art. 10 ; [AR 2017-04-18], art. 2, 3°-6°, 25-28 ; 29-32 ; 38/7)

#### A Détermination et énoncé des prix

En application des articles 2, 3°-6° et 26 de l'[AR 2017-04-18] : Mode de fixation des prix du marché : à prix global / à bordereau de prix / à remboursement / mixte.

En application de l'article 25 de l'[AR 2017-04-18] : Les prix unitaires sont / ne sont pas (par défaut) exprimés en toutes lettres.

---

En application de l'article 26, alinéa 1 de l'[AR 2017-04-18], le mode de paiement (PG, QF, QP, ...) est précisé dans le métré récapitulatif. Dans le métré récapitulatif, le poste est accompagné:

1. pour les travaux à prix global :

- de la mention " PG ", prix global, lorsque la quantité n'est pas précisée,
- de la mention " QF ", quantité forfaitaire, lorsque la quantité est précisée par un nombre entier.

2. pour les travaux à bordereau de prix :

- de la mention " QP ", quantité présumée, lorsque la quantité est précisée et, présumée.

3. pour les travaux à prix mixtes, au moins :

- de la mention " PG ", prix global, lorsque la quantité n'est pas précisée,
- de la mention " QF ", quantité forfaitaire, lorsque la quantité est précisée par un nombre entier.
- de la mention " QP ", quantité présumée, lorsque la quantité est précisée et, présumée.
- de la mention « SAJ », somme à justifier, lorsque la quantité n'est pas précisée mais bien la somme réservée.

---

Les postes à prix « pour mémoire » (PM) sont des postes pour lesquels le prix doit être ventilé sur l'ensemble des prix remis pour les autres postes en fonction de leur importance. Aucun prix ne peut donc être remis au regard des postes en « pour mémoire ».

Les postes à prix « somme à justifier » (SAJ) sont des postes pour lesquels des sommes sont réservées afin de couvrir des besoins non encore déterminables avant l'exécution du marché. Le montant de ces postes est imposé par l'adjudicateur dans le métré récapitulatif. Le soumissionnaire ne peut donc modifier le montant pour ce poste au métré récapitulatif. Le montant réellement payé pour ce poste est déterminé sur base de pièces justificatives à fournir par l'adjudicataire exécutant les travaux. En l'absence de précision au cahier spécial des charges de la liste des pièces justificatives à fournir, celles-ci sont établies conformément aux dispositions concernant la justification des prix à convenir décrites au « A4.35.1 Modifications dans le cadre du marché initial (PG, QF, QP) ».

La notion de « poste à remboursement » est équivalente au terme poste à prix « somme à justifier ».

---

*« Les prix unitaires et les prix globaux de chacun des postes du métré récapitulatif [...] sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci. » (art. 28, [AR 2017-04-18])*

---

En cas d'application au titre A2.1 Objet - Type du marché d'une **clause sociale flexible** (exécutée pour tout ou partie sous forme de formation) ou une **clause sociale de formation**, le ~~marché est un marché mixte. Le marché prévoit un~~ poste ~~à du~~ **remboursement métré**, intitulé « prestations sociales de formation » sous l'article 02.25.1a Clauses sociales de formation-

~~En cas d'application au titre A2.1 Objet - Type du marché d'une clause sociale flexible, le poste du métré, intitulé « Prestations sociales de formation » sous l'article 02.25.1a Clauses sociales de formation, est relatif à la clause sociale flexible en cas de recours à un dispositif de formation. Il fait l'objet d'un poste à remboursement.~~

~~Ce~~ **remboursement** est calculé par l'adjudicateur suivant les heures de formation réellement effectuées sur le ~~prix~~ **chantier sera par** ~~établi~~ **après** ~~stagiaire/apprenant~~ **vérification et des** ~~selon~~ **prix** ~~réclamés~~ **coût horaire HTVA du contrat de formation choisi et ce en fonction des précisions relatives aux éléments de coût énoncés dans le [SPW DDAJ GM-CSFlex-A1]-**

~~En cas d'application au titre A2.1 Objet - Type du marché d'une clause sociale de formation, le poste du métré, intitulé « Prestations sociales de formation » sous l'article 02.25.1a Clauses sociales de formation, est relatif à la clause sociale de formation. Il fait l'objet d'un poste à remboursement dont le prix sera établi après vérification des prix réclamés et ce en fonction des précisions relatives aux éléments de coût énoncés dans le [SPW DDAJ GM-CSForm-A1] ou une version plus récente publiée sur le portail des marchés publics ([marchespublics.wallonie.be/home/outils.html](https://marchespublics.wallonie.be/home/outils.html)).~~

---

## **B Eléments inclus dans les prix**

En application de l'article 29, alinéa 1 de l'[AR 2017-04-18], toutes les impositions auxquelles est assujéti le marché **sont** (par défaut) / **ne sont pas** inclus dans les prix unitaires et globaux du marché, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

**En application de l'article 29, alinéa 2, 1° de l'[AR 2017-04-18] : Le montant de la TVA fait l'objet d'un poste spécial du métré récapitulatif.**

---

En application de l'article 31, alinéa 1, de l'[AR 2017-04-18] : Les frais de réception, en ce compris les frais de réception technique, **sont / ne sont pas** (par défaut) inclus dans les prix unitaires et globaux du marché.

En application de l'article 31, alinéa 1, de l'[AR 2017-04-18] : Le mode de calcul des frais de réception, obligatoire pour leur inclusion dans les prix du marché, est : **\*\*\* / pas d'application** (par défaut).

---

**Frais, mesures et charges quelconques :**

**« Sauf disposition contraire dans les clauses techniques des documents de marché, sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de travaux, tous les frais, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché, notamment:**

**1° le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;**

**2° tous les travaux et fournitures tels que étançonnages, blindages et épaissements, nécessaires pour empêcher les éboulements de terre et autres dégradations et pour y remédier le cas échéant;**

**3° la parfaite conservation, le déplacement et la remise en place éventuels des câbles et canalisations qui pourraient être rencontrés dans les fouilles, terrassements ou dragages, pour autant que ces prestations ne soient pas légalement à la charge des propriétaires de ces câbles et canalisations ;**

**4° l'enlèvement, dans les limites des fouilles, terrassements ou dragages éventuellement nécessaires à l'exécution de l'ouvrage :**

**a) de terres, vases et graviers, pierres, moellons, enrochements de toute nature, débris de maçonnerie, gazons, plantations, buissons, souches, racines, taillis, décombres et déchets;**

**b) de tout élément rocheux quel que soit son volume lorsque les documents du marché mentionnent que les terrassements, fouilles et dragages sont exécutés en terrain réputé rocheux, et à défaut de cette mention, de tout élément rocheux, de tout massif de maçonnerie ou de béton dont le volume d'un seul tenant n'excède pas un demi-mètre cube;**

**5° le transport et l'évacuation des produits de déblai, soit en dehors du domaine du pouvoir adjudicateur, soit aux lieux de emploi dans l'étendue des chantiers, soit aux lieux de dépôt prévus, suivant les prescriptions des documents du marché;**

**6° tous frais généraux, frais accessoires et frais d'entretien pendant l'exécution, y compris le délai de garantie.**

**Sont également inclus dans le prix du marché tous les travaux qui, par leur nature, dépendent de ou sont liés à ceux qui sont décrits dans les documents du marché. » (art. 32, § 1, [AR 2017-04-18])**

En complément de l'article 32, § 1 de l'[AR 2017-04-18] sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de travaux, les frais dont question à l'article 79 de l'[AR 2013-01-14] concernant les points suivants :

- Plan de sécurité et de santé
- Vêtements et équipements de protection
- Matériel de laboratoire de chantier
- Locaux mis à disposition du pouvoir adjudicateur
- Les mesures et précautions relatives aux ouvrages existants et la sauvegarde des propriétés voisines.

L'article 32, §1er s'exécute dans les limites des informations disponibles dans les documents de marché et suivant les observations du soumissionnaire, résultant d'un examen visuel du site.

En application de l'article 32, § 1 de l'[AR 2017-04-18] : Sont également inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de travaux les éléments suivants : **\*\*\* / pas d'application**.

### **C Révision des prix**

Révision des prix : voir « A4.35.4 Révision des prix ».

## AIDE

### **A Détermination et énoncé des prix**

( [AR 2017-04-18], art. 2, 3°-6°, 25-28)

Art. 2, [AR 2017-04-18] « Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

[...]

3° le marché à prix global : le marché dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes;

4° le marché à bordereau de prix : le marché dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en oeuvre;

5° le marché à remboursement : le marché dans lequel le prix des prestations effectuées est déterminé après vérification des prix réclamés en fonction des précisions contenues dans les documents du marché relatives aux éléments de coût qui peuvent être pris en compte, la manière d'établir ceux-ci et l'importance des marges à y appliquer;

6° le marché mixte : le marché dont les prix sont fixés selon plusieurs des modes décrits aux 3° à 5° ; »

Art. 25, [AR 2017-04-18] « Les prix sont énoncés dans l'offre en euros. Le montant total de l'offre est exprimé en toutes lettres. Il en va de même pour les prix unitaires si les documents du marché l'exigent. »

Art. 26, [AR 2017-04-18] « Le prix du marché est fixé selon un des modes de fixation des prix visés à l'article 2, 3° à 6°.

Dans les cas où l'article 9, alinéa 2, de la loi autorise la passation du marché sans fixation forfaitaire des prix, le marché est attribué :

1° soit à remboursement;

2° soit en partie à remboursement et en partie à prix forfaitaire. »

Art. 27, [AR 2017-04-18] « Le soumissionnaire est censé avoir établi le montant de son offre selon ses propres opérations, calculs et estimations, tenant compte du contenu et de l'étendue du marché. »

Art. 28, [AR 2017-04-18] « Les prix unitaires et les prix globaux de chacun des postes du métré récapitulatif ou de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci. »

---

L'article 25 de l' [AR 2017-04-18] ne rend pas obligatoire l'énoncé des prix unitaires en toutes lettres (et la possibilité pour le montant global de chaque poste n'est plus envisagée), dès lors il n'est plus imposé l'expression littérale comme référence pour l'interprétation des prix en cas de discordance entre les modes d'énoncé. Relevons que cette référence n'a pas de sens pour le montant global de l'offre au regard d'un métré récapitulatif qui constitue la base véritable du prix global. Relevons également que l'article 34 de l' [AR 2017-04-18], relatif aux erreurs arithmétiques et matérielles, donne une marge de manœuvre supplémentaire en ses §§ 1 et 2 en cas de discordance et d'impossibilité de découvrir l'intention du soumissionnaire.

---

Si il est exigé que les prix soient exprimés en toutes lettres, il est efficace et rigoureux d'imposer l'expression littérale comme référence pour l'interprétation des prix en cas de discordance entre les modes d'énoncé. Ce dispositif rend inutile l'article 34 de l' [AR 2017-04-18], en ses §§ 1 et 2, en cas de discordance, ce qui prive le pouvoir adjudicateur d'une marge de manœuvre. Mais il écarte a priori le risque de l'irrégularité de l'offre (si aucune précision n'est donnée ou si elle est jugée inacceptable) puisque la règle d'interprétation est fixée avant la mise en concurrence et l'établissement des offres. C'est un choix à opérer par le pouvoir adjudicateur.

Proposition de clause: " En application de l'article 25 de l' [AR 2017-04-18], les prix unitaires sont exprimés en toutes lettres, et en cas de discordance entre le prix exprimé en chiffres et le prix exprimé en lettres, si l'intention réelle du soumissionnaire ne peut être découverte, seul le prix exprimé en lettres fait foi."

---

Si le pouvoir adjudicateur insère une **clause sociale flexible** ou une **clause sociale de formation** :

- Pour la clause de formation : voir [SPW DDAJ GM-CSForm]
- Pour la clause flexible : voir [SPW DDAJ GM-CSFlex]

---

## **B Éléments inclus dans les prix**

( [AR 2017-04-18], art. 29-32)

Art. 29, [AR 2017-04-18] « *Sauf disposition contraire dans les documents du marché, sont inclus dans les prix unitaires et globaux du marché toutes les impositions auxquelles est assujéti le marché, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.*

*Pour ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, le pouvoir adjudicateur :*

*1° soit prévoit qu'elle fait l'objet d'un poste spécial du métré récapitulatif ou de l'inventaire, pour être ajoutée au montant de l'offre. A défaut pour le soumissionnaire de compléter ce poste, le prix offert est majoré de ladite taxe par le pouvoir adjudicateur;*

*2° soit impose au soumissionnaire de mentionner dans l'offre le taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Lorsque plusieurs taux sont applicables, le soumissionnaire est tenu d'indiquer pour chacun d'eux les postes du métré récapitulatif ou de l'inventaire qu'il concerne.*

*L'évaluation du montant des offres se fait taxe sur la valeur ajoutée comprise. »*

Art. 30, [AR 2017-04-18] « § 1er. *Si le pouvoir adjudicateur procède lui-même à la description complète de tout ou partie du marché, les prix unitaires ou globaux du marché incluent le prix d'acquisition et les redevances dus pour les licences d'exploitation des droits de propriété intellectuelle existants nécessaires pour l'exécution du marché et signalés par le pouvoir adjudicateur.*

*Si le pouvoir adjudicateur ne mentionne pas l'existence d'un droit de propriété intellectuelle ou d'une licence d'exploitation, il en supporte le prix d'acquisition et les redevances. Dans ce cas, il est en outre tenu aux dommages-intérêts éventuels envers le titulaire du droit intellectuel ou le titulaire de la licence d'exploitation.*

§ 2. *Si les documents du marché imposent aux soumissionnaires de faire eux-mêmes la description de tout ou partie des prestations fournies dans le cadre du marché, les redevances dues aux soumissionnaires pour l'usage, dans ce cadre, d'un droit de propriété intellectuelle dont ils sont titulaires ou qui nécessite une licence d'exploitation à obtenir d'un tiers pour tout ou partie de ces prestations sont incluses dans les prix unitaires et globaux du marché. Ils indiquent, s'il y a lieu, dans leur offre le numéro et la date de l'enregistrement de la licence d'exploitation éventuelle. Ils ne peuvent en aucun cas réclamer à l'égard du pouvoir adjudicateur des dommages-intérêts du chef de la violation des droits de propriété intellectuelle concernés. »*

Art. 31, [AR 2017-04-18] « *Les frais de réception, en ce compris les frais de réception technique, sont inclus dans les prix unitaires et globaux du marché, à condition que les documents du marché déterminent le mode de calcul de ces frais.*

*Les frais de réception comprennent notamment les indemnités de parcours, de séjour et de vacation du personnel réceptionnaire. »*

Art. 32, [AR 2017-04-18] « § 1er. *Sauf disposition contraire dans les documents du marché, sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de travaux, tous les frais, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché, notamment :*

*1° le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;*

*2° tous les travaux et fournitures tels que étançonnages, blindages et épaissements, nécessaires pour empêcher les éboulements de terre et autres dégradations et pour y remédier le cas échéant;*

*3° la parfaite conservation, le déplacement et la remise en place éventuels des câbles et*

canalisations qui pourraient être rencontrés dans les fouilles, terrassements ou dragages, pour autant que ces prestations ne soient pas légalement à la charge des propriétaires de ces câbles et canalisations;

4° l'enlèvement, dans les limites des fouilles, terrassements ou dragages éventuellement nécessaires à l'exécution de l'ouvrage :

a) de terres, vases et graviers, pierres, moellons, enrochements de toute nature, débris de maçonnerie, gazons, plantations, buissons, souches, racines, taillis, décombres et déchets;

b) de tout élément rocheux quel que soit son volume lorsque les documents du marché mentionnent que les terrassements, fouilles et dragages sont exécutés en terrain réputé rocheux, et à défaut de cette mention, de tout élément rocheux, de tout massif de maçonnerie ou de béton dont le volume d'un seul tenant n'excède pas un demi-mètre cube;

5° le transport et l'évacuation des produits de déblai, soit en dehors du domaine du pouvoir adjudicateur, soit aux lieux de emploi dans l'étendue des chantiers, soit aux lieux de dépôt prévus, suivant les prescriptions des documents du marché;

6° tous frais généraux, frais accessoires et frais d'entretien pendant l'exécution et le délai de garantie.

Sont également inclus dans le prix du marché tous les travaux qui, par leur nature, dépendent de ou sont liés à ceux qui sont décrits dans les documents du marché.

§ 2. Sauf disposition contraire dans les documents du marché, sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de fournitures, tous les frais, mesures et impositions quelconques inhérents à l'exécution du marché, notamment :

1° les emballages, sauf si ceux-ci restent propriété du soumissionnaire, les frais de chargement, de transbordement et de déchargement intermédiaire, de transport, d'assurance et de dédouanement;

2° le déchargement, le déballage et la mise en place au lieu de livraison, à condition que les documents du marché mentionnent le lieu exact de livraison et les moyens d'accès;

3° la documentation relative à la fourniture;

4° le montage et la mise en service;

5° la formation nécessaire à l'usage.

§ 3. Sauf disposition contraire dans les documents du marché, sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de services, tous les frais, mesures et impositions quelconques inhérents à l'exécution du marché, notamment :

1° la gestion administrative et le secrétariat;

2° le déplacement, le transport et l'assurance;

3° la documentation relative aux services;

4° la livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution;

5° les emballages;

6° la formation nécessaire à l'usage;

7° le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. »

## **C Révision des prix**

( [Loi 2016-06-17], art. 10 ; [AR 2013-01-14], art. 38/7)

Art. 10, al. 3, [Loi 2016-06-17] « Si l'opérateur économique a recours à des sous-traitants, ceux-ci doivent, s'il y a lieu, se voir appliquer la révision de leurs prix suivant les modalités à fixer par le Roi et dans la mesure correspondant à la nature des prestations qu'ils exécutent. »

Art. 38/7, [AR 2013-01-14] « § 1er. En application de l'article 10 de la loi ou de l'article 7, § 1er, alinéas 2 à 4 de la loi défense et sécurité et sauf dans les cas visés à l'alinéa 4 du présent paragraphe, les documents du marché relatifs à un marché de travaux ou à un marché de services visés à l'annexe 1 du présent arrêté prévoient une clause de réexamen, telle que définie à l'article 38, fixant les modalités de la révision des prix en fonction de l'évolution des prix des principaux composants suivants :

1° les salaires horaires du personnel et les charges sociales ;

2° en fonction de la nature du marché, un ou plusieurs éléments pertinents tels que les prix de matériaux, des matières premières, les taux de change.

La révision des prix est basée sur des paramètres objectifs et contrôlables et utilise des coefficients de pondération appropriés ; elle reflète ainsi la structure réelle des coûts.

La révision des prix peut comporter un facteur fixe, non révisable, que l'adjudicateur détermine en fonction des spécificités du marché.

Une révision des prix n'est pas obligatoire pour les marchés d'un montant estimé inférieur à 120.000 euros et lorsque le délai d'exécution initial est inférieur à cent-vingt jours ouvrables ou cent-quatre-vingts jours de calendrier.

§ 2. En application de l'article 10 de la loi, pour les marchés de fournitures et de services autres que ceux visés à l'annexe 1 du présent arrêté, les documents du marché peuvent prévoir une clause de réexamen, telle que définie à l'article 38, fixant les modalités de la révision des prix en fonction d'un ou de plusieurs éléments divers tels que notamment les salaires, les charges sociales, les prix des matières premières ou les taux de change.

La révision des prix est basée sur des paramètres objectifs et contrôlables et utilise des coefficients de pondération appropriés ; elle reflète ainsi la structure réelle des coûts. En cas de difficultés à établir une formule de révision des prix, l'adjudicateur peut se référer à l'indice-santé, à l'indice des prix à la consommation ou à un autre indice approprié.

La révision des prix peut comporter un facteur fixe, non révisable, que l'adjudicateur détermine en fonction des spécificités du marché. »

---

Si le pouvoir adjudicateur insère une **clause sociale flexible** ou une **clause sociale de formation**:

- Pour la clause de formation ~~ou: une voir~~[SPW DDAJ GM-CSForm]
- Pour la clause ~~sociale flexible dans son marché~~ : voir "~~A4.35.4~~[SPW Révision DDAJ des prix"]-

GM-CSFlex]

### A3.73.1 Dépôt et ouverture - Offres « électroniques » - Procédures ouverte et restreinte

#### DESCRIPTION

([AR 2017-04-18], art. 84)

Les offres doivent être introduites de façon électronique dans le délai prévu pour le dépôt des offres, soit avant le (jour-mois-année, heures:minutes:secondes) : ~~\*\*\*-\*\*\*-\*\*\*~~, ~~\*\*\*~~ heures:~~\*\*\*~~ minutes:00 secondes.

En introduisant son offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données générées par le fonctionnement du système de réception de son offre soient enregistrées.

Les offres sont introduites par des moyens électroniques via la plateforme e-Procurement et son application e-Tendering (<https://eten.publicprocurement.be/etendering/home.do>) qui garantit le respect des conditions de l'article 14 de la [Loi 2016-06-17].

Si nécessaire, les attestations demandées dans les documents du marché sont scannées en format PDF afin de les joindre à l'offre.

Les données digitales de l'offre doivent être transmises dans un format exploitable, moyennant les applications informatiques standards et habituellement disponibles.

Le site Public Procurement (<https://www.publicprocurement.be/fr> et <https://www.publicprocurement.be/fr/services-federaux/e-procurement/e-tendering>) renvoie vers les informations utiles relatives à l'introduction d'une offre électronique ainsi qu'à un guide pratique pour l'introduction de l'offre.

L'ouverture électronique des offres a lieu le (jour-mois-année, heures:minutes:secondes) : **\*\*\*-\*\*-\*\***,  
**\*\*\*** heures:**\*\*\*** minutes:00 secondes.

Cette ouverture est effectuée par le représentant du Pouvoir adjudicateur.

### **Signature de l'offre**

Conformément à l'article 42 de l' [AR 2017-04-18], dans le cadre d'une procédure ouverte, le soumissionnaire ne doit pas signer individuellement l'offre et ses annexes, au moment où ces derniers sont chargés sur la plateforme électronique. Ces documents sont signés de manière globale par l'apposition d'une signature sur le rapport de dépôt y afférent.

Le rapport de dépôt visé à l'article 42 de l' [AR 2017-04-18] doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée.

Les signatures visées à l'article 43 de l' [AR 2017-04-18] sont émises par la ou les personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire.

Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

La plateforme e-Procurement détermine si la signature électronique de l'offre introduite est conforme aux exigences réglementaires en la matière.

De plus amples informations se trouvent sur le site web: <http://www.publicprocurement.be> ou via le [helpdesk](#) e-Procurement [helpdesk dont a les numéros coordonnées et heures d'ouvertures sont mentionnées à la page : +32\(0\)2 790 52 00](#) <https://www.publicprocurement.be/fr/contact/questions-relatives-e-procurement>.

### **Modifications et retrait de l'offre**

Les modifications à une offre qui interviennent après la signature du rapport de dépôt, ainsi que son retrait donnent lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt qui doit également être revêtu d'une signature électronique qualifiée.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait, n'est pas revêtu de la signature qualifiée, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

## **A4 Exécution du marché**

### **DESCRIPTION**

- Est d'application la [Loi 2016-06-17] sur les marchés publics en ses articles relatifs aux conditions d'exécutions des marchés publics, notamment : 2 (définitions), 7 (respect du droit environnemental, social et du travail), 8 (opérateurs économiques), 9 (forfait), 10 (révision des prix), 11 (bouleversement de l'équilibre contractuel), 12 (paiement), 14 (moyens de communication), 53 (spécifications techniques), 54-55 (moyens de preuves), 78 (non-exécution par un sous-traitant/tiers), 86 (délégation au Roi pour les règles d'exécution), 87 (conditions spéciales d'exécution), 167 (calcul des délais).
- Est d'application l' [AR 2017-04-18] relatif à la passation des marchés en ses articles relatifs aux conditions d'exécutions des marchés publics, notamment: 2 (définitions), (application de la TVA), 46 (moyens de communication).

- Est d'application l' [AR 2013-01-14] relatif à l'exécution des marchés, sauf dérogations prévues par le CCTB et le cahier spécial des charges du marché concerné conformément à l'article 9 dudit arrêté.

Les références sous chaque titre indiquent l'ensemble des articles de l'arrêté royal d'exécution en rapport avec leur objet. A titre exceptionnel, peut être mentionnée une référence à la [Loi 2016-06-17] ou à l' [AR 2017-04-18].

Les clauses administratives de passation sont composées d'une part des choix à opérer et de mentions à ajouter en application des articles de la loi ou l'arrêté royal de passation, et d'autre part d'éventuelles précisions, compléments, dérogations à ces articles.

---

## En cas d'application au titre A2.1 Objet - Type du marché d'une clause sociale flexible :

### 1. ~~-1.~~ Clause sociale flexible

En application de l'article 87 de - [Loi 2016-06-17], l'adjudicataire s'engage à mener, dans le cadre de l'exécution du marché :

- soit ~~des la actions~~ formation sur le chantier faisant l'objet du marché d'un ou de stagiaires ou apprenants engagés sous un contrat de formation professionnelle de ~~jeunes qu'ils soient ou non soumis~~ éligible à l'obligation ~~la scolaire~~ clause à sociale. ~~temps partiel, de demandeurs d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumis à l'obligation scolaire.~~

Cette exigence ~~pourra être~~ sera rencontrée en ayant recours à une formation professionnelle à choisir parmi les différents types de formations proposés dans- [SPW DDAJ GM-CSFlex-A1], ou une version plus récente publiée sur le Portail des marchés publics ([marchespublics.wallonie.be/home/outils.html](http://marchespublics.wallonie.be/home/outils.html)) pour une durée déterminée au titre A2.1 Objet - Type du marché.

- soit des actions d'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou ~~défavorisé~~ éloignées de l'emploi.

Cette exigence ~~pourra être~~ sera rencontrée en ayant recours à la sous-traitance à une/des entreprise(s) d'économie sociale d'insertion (Entreprise d'Insertion, Entreprise de Formation par le Travail ou Entreprise de travail Adapté) au sens de l'article 59 de la [Loi 1999-03-26], pour une part déterminée au titre A2.1 Objet - Type du marché.

- soit une combinaison ~~d'actions des de deux formation actions professionnelle et d'actions d'intégration sociale et professionnelle du public cible détaillé~~ reprises ci-avant-dessus.

Cette exigence sera rencontrée moyennant application des modalités décrites au présent cahier spécial des charges.

### 2. ~~-2.~~ Mise en œuvre

Afin d'être informé et conseillé sur les différents moyens de satisfaire à la clause sociale flexible, l'adjudicataire peut contacter le facilitateur clauses sociales « entreprises » à l'adresse [clausessociales@ccw.be](mailto:clausessociales@ccw.be). ~~Le [SPW DDAJ GM-CSFlex-A2] précise les missions dudit facilitateur.~~

#### — 2.1. - En cas de recours à la formation

##### — 2.1.1. - Condition de mise en œuvre

~~L'adjudicataire Pour qui être inscrit déjà dans un processus de formation avec un demandeur d'emploi ou un apprenant avant la conclusion du marché, peut faire valoir~~ valorisées à titre d'exécution de la présente clause sociale flexible, les heures prestées par le ~~nombre stagiaire d'heures~~ dont le dispositif de ~~prestation formation que est ledit~~ éligible personnel à effectuer la ~~dans~~ clause sociale doivent

être réalisées sur le ~~cadre chantier~~ **devisé l'exécution par** du présent marché. ~~Dans ce cas, l'adjudicataire ne pourra prétendre à aucun paiement pour les heures de formation effectuées par ces demandeurs d'emploi/apprenants.~~

~~L'exécution de la clause sociale flexible ne pourra, en aucun cas, contraindre l'adjudicataire à accueillir un demandeur d'emploi ou un apprenant pour une durée supérieure à celle prévue pour l'exécution du marché.~~

————— 2

### 2.1.2 – Conditions d'encadrement

L'adjudicataire s'engage à respecter ou à faire respecter par ses sous-traitants, les conditions d'encadrement suivantes :

- ~~La~~ Une formation sera de minimum ~~20160~~ **160** jours heures par personne ~~formée~~ en vertu de la clause sociale flexible ;
- ~~Un~~ **L'encadrement quotidien ou des bénéficiaires de la clause sociale flexible par un tuteur qualifié pour le métier faisant l'objet de la formation encadrera le bénéficiaire de la clause sociale flexible ;**
- ~~La~~ ~~personne formée via la clause sociale flexible sera quotidiennement encadrée par ce tuteur ;~~
- ~~Le tuteur et s'exprimera~~ **exprimant dans la langue du marché avec le bénéficiaire de la clause sociale flexible.**

Dans tous les cas, l'adjudicataire reste seul responsable vis-à-vis de l'adjudicateur.

### ————— 2.1.3 – Documents à fournir

~~La~~ **au plus tard la veille du démarrage de chaque stage, l'adjudicataire doit avoir remis les documents énumérés ci-après, transmettre à l'adjudicateur et ce, avant la date fixée pour le commencement de la formation du ou de chaque demandeur d'emploi ou apprenant qui sera formé au cours du marché :**

- ~~le~~ **Le nom de l'entreprise (adjudicataire ou sous-traitante) qui exécutera la clause sociale flexible, que ce soit l'adjudicataire lui-même ou un sous-traitant ;**
- ~~le~~ **Le nom du tuteur -qui encadre le stagiaire de la clause sociale ;**
- ~~une~~ **Une déclaration sur l'honneur , proposée dans [SPW DDAJ GM-CSFlex-A3], par laquelle l'adjudicataire s'engage à respecter les conditions d'encadrement décrites au point 2.1.2.**
- ~~la/les~~ **La** attestation(s) d **éclaration** existence sur d'un l'honneur contrat fait de l'objet formation du éligible à la clause sociale complétée(s) par le(s) opérateur(s) de formation concerné(s). (voir modèle [SPW DDAJ GM-CSFlex-A3-A4]); ou,
- ~~le(s)~~

~~en cas de demande de valorisation d'un(e) contrat (s/convention conclu(e) conclu(s) avant la notification d'attribution du marché, la copie dudit contrat ou la de(les)ladite convention (s) de stage pass ée(sé(e) avec les lademandeurs personne d'emploi ou apprenants.~~

~~Toute modification éventuelle de ces paramètres est soumise à l'approbation de l'adjudicateur formation.~~

————— 2.2. - En cas de recours à la sous-traitance à une entreprise d'économie sociale d'insertion

### ————— 2.2.1 – Condition de mise en œuvre

~~Une~~ **L'adjudicataire peut sous-traiter le pourcentage visé dans les documents du marché à une/des entreprise(s) d'économie sociale d'insertion.**

~~Par ailleurs, une offre déposée par un groupement d'opérateurs économiques dont l'un ou plusieurs des participants est/sont une/des entreprise(s) d'économie sociale d'insertion, est réputée satisfaisante aux exigences de la clause sociale flexible dès lors que le/les participant(s) issu(s) de l'économie sociale d'insertion réalise(nt) au moins la le part du montant HTVA pourcentage de sous-traitance à l~~

~~'offre' économie approuvée sociale et visé repris dans sous les le point A2.1 Objet – Type documents du marché.~~

### ~~———— 2.2.2 – Documents à fournir~~

L'adjudicataire doit avoir remis à l'adjudicateur, les documents énumérés ci-après et ce, avant la date fixée pour le commencement des travaux entrepris par chaque entreprise d'économie sociale d'insertion ~~qui sera activée par l'adjudicataire au cours du marché :~~

- l'engagement dûment signé par chaque entreprise d'économie sociale d'insertion ~~au sens de l'article 59 de la [Loi 1999-03-26], de mettre réaliser ses la moyens part du marché confiée à disposition une de entreprise l'adjudicataire d'économie pour l'exécution du présent marché sociale ;~~
- la preuve que la/les entreprise(s) d'économie sociale d'insertion dispose(nt) d'un agrément en cours de validité ;
- la preuve que la/les entreprise(s) d'économie sociale d'insertion satisfait/ont en proportion de sa/leur participation au marché, aux dispositions relatives à l'agrément des entrepreneurs de travaux.

~~Toute modification éventuelle de ces paramètres est soumise à l'approbation de l'adjudicateur 3.~~

### ~~—— 2.3. Contrôle~~

L'adjudicateur ~~est susceptible de contrôler~~ l'exécution effective de la clause sociale flexible ~~peut être contrôlée~~ à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché.

~~L'adjudicateur doit impérativement avoir reçu les documents repris sous le point « 2.1.3. » et/ou « 2.2.2 » aux moments y précisés.~~

Sous peine de pénalité, l'adjudicataire transmet les documents suivants à l'adjudicateur à l'échéance de la moitié du délai ~~contractuel~~ d'exécution du chantier :

- ~~les et listes~~ quotidiennes du personnel en formation sur le chantier en vertu de la clause sociale, conformément au document type repris dans [SPW DDAJ GM-CSFlex-A5] ou à la liste de présence type disponible sur Checkinetwork ;
- les factures de chaque entreprise d' ~~écompte~~ économie ~~final~~ sociale ~~lorsque~~ d'insertion intervenue dans l'exécution du marché ou une copie du(des) contrat(s) d'association liant l'adjudicataire à(aux) l'entreprise(s) d'économie sociale d'insertion intervenue(s) dans l'exécution du marché.

Lorsque l'intégralité de l'effort exigé par la clause sociale n'a pas été exécutée avant la moitié du chantier, ces documents sont transmis au plus tard lors de la remise du dernier état d'avancement.

Ceci, sans préjudice de l' ~~adjudicateur~~ obligation ~~doit recevoir~~ :

- ~~les tenir, listes à quotidiennes~~ un endroit du chantier, la liste du personnel ~~form~~ occupé sur ~~le~~ chantier ~~et/ou~~ ;
- ~~les factures de chaque entreprise d'économie sociale d'insertion intervenue dans l'exécution du marché.~~

~~En cas de sous-traitance, c'est à l'adjudicataire qu'il incombe de veiller à ce que ces listes quotidiennes parviennent, dans les délais, à l'adjudicateur.~~

## En cas d'application au titre A2.1 Objet - Type du marché d'une clause sociale de formation :

### 1. ~~— 4.~~ Clause sociale de formation

En application de l'article 87 de - [Loi 2016-06-17] ~~relative aux marchés publics~~, l'adjudicataire s'engage à mener, dans le cadre de l'exécution du marché , des actions de formation professionnelle ~~de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs d'emploi~~ un ou de ~~toute stagiaires personne ou n'étant apprenants plus engagés soumis~~ sous un contrat de formation éligible à ~~l'obligation la scolaire~~ clause sociale.

Cette exigence pourra être rencontrée en ayant recours à une formation professionnelle à choisir parmi les différents types de formations proposés dans - [SPW DDAJ GM-CSForm-A1], ou une version plus récente publiée sur le Portail des marchés publics ([marchespublics.wallonie.be/home/outils.html](http://marchespublics.wallonie.be/home/outils.html)), pour une durée déterminée au titre A2.1 Objet - Type du marché.

-

## 2. ~~2.~~ Mise en œuvre

Afin d'être informé et conseillé sur les différents moyens de satisfaire à la clause sociale de formation, l'adjudicataire peut contacter le facilitateur clauses sociales « entreprises » à l'adresse [clausessociales@ccw.be](mailto:clausessociales@ccw.be). ~~Le [SPW DDAJ GM-CSForm-A2] précise les missions dudit facilitateur.~~

### — 2.1 ~~2.1~~ Condition de mise en œuvre

~~L'adjudicataire~~ ~~Pour qui être inscrit déjà dans un processus de formation avec un demandeur d'emploi ou un apprenant avant la conclusion du marché, peut faire valoir~~ ~~valorisées~~ à titre d'exécution de la présente clause sociale, les heures prestées par le stagiaire dont le dispositif de formation est éligible à la clause sociale ~~de [SPW formation, DDAJ GM-CSForm-A1] doivent être réalisées sur le nombre chancier d'heures visé de prestation que ledit personnel effectuera dans par le cadre de l'exécution du présent marché. Dans ce cas, l'adjudicataire ne pourra prétendre à aucun paiement pour les heures de formation effectuées par ces demandeurs d'emploi/apprenants.~~

~~L'exécution de la clause sociale de formation ne pourra, en aucun cas, contraindre l'adjudicataire à accueillir un demandeur d'emploi ou un apprenant pour une durée supérieure à celle prévue pour l'exécution du marché.~~

### — 2.2 ~~2.2~~ Conditions d'encadrement

L'adjudicataire s'engage à respecter ou à faire respecter par ses sous-traitants, les conditions d'encadrement suivantes :

- ~~La~~ Une formation sera de minimum ~~20~~160 jours heures par personne ~~formée~~ en vertu de la clause sociale ~~flexible~~ de formation ;
- ~~Un~~ L'encadrement quotidien ou des bénéficiaires de la clause sociale de formation par un tuteur qualifié pour le métier faisant l'objet de la formation ~~encadrera le bénéficiaire de la clause sociale flexible~~ ;
- ~~La~~ personne formée via la clause sociale flexible sera quotidiennement encadrée par ce tuteur ;
- ~~Le~~ tuteur s'exprimera exprimant dans la langue du marché ~~avec le bénéficiaire de la clause sociale flexible~~.

Dans tous les cas, l'adjudicataire reste seul responsable vis-à-vis de l'adjudicateur.

### — 2.3 ~~2.3~~ Documents à fournir

~~La~~ Au plus tard la veille du démarrage de chaque stage, l'adjudicataire doit ~~avoir remis les documents énumérés ci-après, transmettre~~ à l'adjudicateur ~~et ce, avant la date fixée pour le commencement de la formation du ou de chaque demandeur d'emploi ou apprenant qui sera formé au cours du marché~~ :

- ~~le~~ Le nom de l'entreprise (adjudicataire ou sous-traitante) qui exécutera la clause sociale flexible, ~~que ce soit l'adjudicataire lui-même ou un sous-traitant~~ ;
- ~~le~~ Le nom du tuteur ~~qui encadre le stagiaire de la clause sociale~~ ;
- ~~une~~ Une déclaration sur l'honneur proposée dans [SPW DDAJ GM-CSForm-A3], par laquelle l'adjudicataire s'engage à respecter les conditions d'encadrement décrites au point 2.2. ;
- ~~la/les~~ La attestation(s) d'éclaration d'existence sur d'un l'honneur contrat fait de l'objet formation du éligible à la clause sociale complétée(s) par le(s) opérateur(s) de formation concerné(s) (voir modèle [SPW DDAJ GM-CSForm-A3-A4]); ou,
- ~~le(s)~~

en cas de demande de valorisation d'un(e) contrat ~~(s)/convention conclu(e)~~ **conclu(s)** avant la notification d'attribution du marché, la copie dudit contrat ou ~~la de(les) ladite~~ convention ~~(s)~~ de stage pass ~~ée(s)~~ avec ~~les lademandeurs~~ **personne d'emploi ou apprenants.**

~~Toute modification éventuelle de ces paramètres est soumise à l'approbation de l'adjudicateur formation.~~

### 3. ~~-3-~~ Contrôle

L' ~~adjudicateur est susceptible de contrôler~~ l'exécution effective de la clause sociale de formation **peut être contrôlée** à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché.

~~L'adjudicateur doit impérativement avoir reçu les documents repris sous le point « 2.3. » avant la date fixée pour le commencement de la formation du ou de chaque demandeur d'emploi ou apprenant qui sera formé par l'adjudicataire au cours du marché.~~

Sous peine de pénalité, l'adjudicataire transmet à l'adjudicateur à l'échéance de la moitié du délai ~~contractuel~~ d'exécution du chantier ~~et les~~ **listes quotidiennes du personnel en formation sur le chantier** en vertu de ~~décompte la final~~ **clause sociale**, conformément au document type repris dans [SPW DDAJ GM-CSForm-A5] ou à la liste de présence type disponible sur Checkinatwork.

Lorsque l'intégralité de l'effort exigé par la clause sociale n'a pas été exécutée avant la moitié du chantier, **ces documents sont transmis au plus tard lors de la remise du dernier état d'avancement.**

Ceci, sans préjudice de l' ~~adjudicateur~~ obligation ~~doit recevoir les~~ **tenir, listes à quotidiennes** un endroit du chantier, la liste du personnel ~~form~~ **occupé sur le chantier.**

~~En cas de sous-traitance, c'est à l'adjudicataire qu'il incombe de veiller à ce que ces listes quotidiennes parviennent, dans les délais, à l'adjudicateur.~~

## A4.1 Dispositions générales - Cadre général

### DESCRIPTION

~~(art. ([AR 2013-01-14], art. 1-9 ; art. 10-18, [AR 2013-01-14])~~

## A4.11 Dispositions générales

### DESCRIPTION

~~(art. 1-9, ([AR 2013-01-14], art. 1-9)~~

### A4.11.1 Transposition

#### DESCRIPTION

~~(art. 1, ([AR 2013-01-14], art. 1)~~

### A4.11.2 Définitions

#### DESCRIPTION

~~(art. 2, ([AR 2013-01-14], art. 2)~~

Voir point A1.3 Définitions utiles supra.

### A4.11.3 Taxe sur la valeur ajoutée

#### DESCRIPTION

~~(art. 3, ([AR 2013-01-14], art. 3)~~

### A4.11.4 Fixation des délais

#### DESCRIPTION

~~(art. 4, ([AR 2013-01-14], art. 4)~~

## A4.11.5 Champ d'application

### DESCRIPTION

~~(art. 5-7,~~ ([AR 2013-01-14], art. 5-7)

En application de l'article 6, §5 de l' [AR 2013-01-14], contrairement à l'article 5 de l'[AR 2013-01-14], pour les marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros, les dispositions suivantes de l'[AR 2013-01-14] :

- Les dispositions relatives au fonctionnaire dirigeant (article 11 de l'[AR 2013-01-14]) : **pas d'application** (par défaut) / **d'application** pour le marché ;
- Les réceptions techniques éventuelles (articles 41 à 43 de l'[AR 2013-01-14]) : **pas d'application** (par défaut) / **d'application** pour le marché ;
- Les règles en matière de réceptions provisoires et définitives (articles 64, 65, 91 et 92 de l'[AR 2013-01-14]) : **pas d'application** (par défaut) / **d'application** pour le marché ;
- Les règles en matière de paiement (article 66 et 95 de l'[AR 2013-01-14]) : **pas d'application** (par défaut) / **d'application** pour le marché ;
- Les dispositions concernant les intérêts de retard (articles 44 à 48 de l'[AR 2013-01-14]) **pas d'application** (par défaut) / **d'application** pour le marché.

Pour ces mêmes marchés dont le montant estimé n'atteint pas 30.000 euros, toutes conditions générales de vente de l'adjudicataire sont réputées non écrites.

En application de l'article 7 de l'[AR 2013-01-14], les dispositions suivantes de l'arrêté précité ne sont pas d'application pour un marché passé sur la base d'un accord-cadre : **\*\*\* / sans objet** (par défaut).

## A4.11.6 Dérogations et clauses abusives

### DESCRIPTION

~~(art. 9,~~ ([AR 2013-01-14], art. 9)

Les dérogations sont traitées sous l'élément A1.4 Dérogations aux règles générales - Exécution.

## A4.12 Cadre général

### DESCRIPTION

~~(art. 10-18,~~ ([AR 2013-01-14], art. 10-18)

### A4.12.1 Utilisation des moyens électroniques

#### DESCRIPTION

~~(art. 10,~~ ([AR 2013-01-14], art. 10)

En application de l'article 10, alinéa 3 de l'[AR 2013-01-14], l'utilisation de moyens électroniques pour l'échange des pièces écrites **est autorisée** (par défaut) / **est imposée** / **n'est pas autorisée**.

En application de l'article 10, alinéa 3 de l'[AR 2013-01-14], les modalités de l'utilisation de moyens électroniques pour l'échange des pièces écrites sont l'envoi par mail.

Au cas où des moyens électroniques sont autorisés ou imposés, l'adresse électronique de l'adjudicateur est : **\*\*\***

Si les adresses électroniques de l'adjudicataire n'ont pas été communiquées à l'adjudicateur lors de la procédure de passation, elles le sont au lendemain de la conclusion du marché.

### A4.12.2 Fonctionnaire dirigeant

#### DESCRIPTION

~~(art. 11,~~ ([AR 2013-01-14], art. 11)

En application de l'article 11, alinéa 1 de l'[AR 2013-01-14], le fonctionnaire dirigeant l'exécution du marché : sera désigné par écrit au plus tard lors de la notification à l'adjudicataire de l'approbation de son offre / est désigné dans les documents du marché.

En application de l'article 11, alinéas 2-3 de l'[AR 2013-01-14], le fonctionnaire dirigeant est : un fonctionnaire du pouvoir adjudicateur (par défaut) / une personne étrangère au pouvoir adjudicateur.

En application de l'article 11, alinéa 2 de l'[AR 2013-01-14], mention des limites aux pouvoirs du fonctionnaire dirigeant, lorsqu'il est fonctionnaire du pouvoir adjudicateur : \*\*\* / pas d'application (par défaut).

En application de l'article 11, alinéa 3 de l'[AR 2013-01-14], description du mandat du fonctionnaire dirigeant, lorsqu'il est une personne étrangère au pouvoir adjudicateur : \*\*\* / pas d'application (par défaut).

Le fonctionnaire dirigeant l'exécution du marché :

- Madame / Monsieur : \*\*\*,
- Titre : \*\*\*,
- Coordonnées : \*\*\*.

---

**En complément à l'article 11 de l'[AR 2013-01-14] : Sans préjudice de l'[AR 2001-01-25], concernant les chantiers temporaires ou mobiles, le coordinateur sécurité et santé, ne peut se substituer au fonctionnaire dirigeant.**

#### A4.12.3 Sous-traitants/Tiers - Agréation - Non-exécution

##### DESCRIPTION

(~~art. 12-15, 78/1,~~ ([AR 2013-01-14], ~~art.;~~ ~~art~~12-15, 78,7/1; [Loi 2016-06-17], art 78)

##### **A. Sous-traitants**

(~~art. 12-12/3, 13-15,~~ ([AR 2013-01-14], art. 12-12/3, 13-15)

Pour les marchés dont l'estimation est égale ou supérieure aux seuils de publicité européenne : en application de l'article 12/1, al. 4 de l'[AR 2013-01-14], la communication sous la forme du Document Unique de Marché Européen (DUME) du nom, des coordonnées et des représentants légaux de tous les sous-traitants (quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne) : n'est pas obligatoire (par défaut) / est obligatoire.

En application de l'article 12, § 4 de l'[AR 2013-01-14], l'article 1798 du [CODE 1804-03-21] relatif l'action directe du sous-traitant est d'application.

--

**En complément à l'article 12 de l'[AR 2013-01-14] :**

**L'adjudicataire a l'obligation de recourir aux sous-traitants proposés dans l'offre, à l'exception de ceux se trouvant dans une situation d'exclusion ou ne satisfaisant plus les critères de sélection qualitative lui applicable, y compris l'agréation.**

**Dans le cas où le recours à un nouveau sous-traitant devient nécessaire et ce, pour quelque raison que ce soit, le sous-traitant proposé en cours d'exécution devra satisfaire les clauses du marché relatives à son intervention, notamment :**

- ne pas se trouver dans une des causes d'exclusion visées dans la [Loi 2016-06-17] et dans l' [AR 2017-04-18] ;
- ne pas être exclu en application de l'article 48 de l'[AR 2013-01-14] ;
- devra satisfaire aux critères de sélection qualitative relatifs à la sous-traitance (article 12/4 de l' [AR 2013-01-14]) ;
- devra satisfaire aux dispositions de la législation organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux (article 78/1 de l' [AR 2013-01-14]) ;
- devra satisfaire les conditions d'engagement contractuel (signature de l'acte d'engagement en tant que tiers, ...).

Son intervention sur le chantier sera soumise à l'autorisation préalable de l'adjudicateur.

Toute infraction à cette obligation sera considérée comme un manquement de l'adjudicataire aux clauses de son contrat pouvant donner lieu à l'application de pénalités et le cas échéant à des mesures d'office. L'administration peut ordonner, sans préjudice de l'application des articles 45 et suivant de l' [AR 2013-01-14], l'arrêt immédiat de toute exécution par un sous-traitant ne remplissant pas les conditions requises. Dans ce cas, l'adjudicataire supporte toutes les conséquences de l'arrêt.

#### **Signature de la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social**

L'adjudicataire fait parvenir à l'adjudicateur une copie de la [SPW DDAJ GM-LDS-A2], signée pour accord par tout sous-traitant de la chaîne de sous-traitance intervenant sur le chantier et ce, au plus tard au début de l'exécution du marché dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade ou, à défaut, dès que l'information est connue et au plus tard avant l'intervention du sous-traitant sur le chantier.

L'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent la signature de la [SPW DDAJ GM-LDS-A2] à leurs propres sous-traitants.

En complément à l'article 13 de l' [AR 2013-01-14], l'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent à leurs propres sous-traitants le respect des interdictions définies à l'article 13 de l' [AR 2013-01-14].

#### **B. Sous-traitants - Capacité technique et professionnelle - Agréation**

~~(art. 12/4, 78/1,~~ ([AR 2013-01-14], art. 12/4, 78/1)

En application de l'article 12/4 de l'[AR 2013-01-14], proportionnellement à la partie du marché qu'ils exécutent, les sous-traitants doivent satisfaire aux exigences minimales en matière de capacité technique et professionnelle imposées par les documents du marché.

En application de l'article 78/1 de l'[AR 2013-01-14], les sous-traitants où qu'ils interviennent dans la chaîne de sous-traitance et en fonction de la part du marché qu'ils exécutent, doivent satisfaire aux dispositions de la législation organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux.

**L'adjudicataire porte une attention particulière aux dispositions de l'article 78/1 et 12/4 de l'[AR 2013-01-14].**

#### **C. Postes non-exécutables par un sous-traitant/tiers**

~~(art. 78,~~ ([Loi 2016-06-17], art. 78)

En application de l'article 78, al. 3 de la [Loi 2016-06-17], dans le cas d'un adjudicataire qui n'est pas un groupement d'opérateurs économiques visé à l'article 8, § 2 de la [Loi 2016-06-17], sont exécutées directement par le soumissionnaire lui-même les tâches essentielles suivantes : \*\*\* (par défaut) / **pas d'application.**

En application de l'article 78, al. 3 de la [Loi 2016-06-17], dans le cas d'un adjudicataire constitué par un groupement d'opérateurs économiques visé à l'article 8, § 2 de la [Loi 2016-06-17], sont exécutées directement par un participant dudit groupement les tâches essentielles suivantes : \*\*\* (par défaut) / **pas d'application.**

### **A4.12.4 Main d'œuvre**

#### **DESCRIPTION**

~~(art. 16,~~ ([AR 2013-01-14], art. 16)

### **A4.12.5 Marchés distincts**

#### **DESCRIPTION**

~~(art. 17,~~ ([AR 2013-01-14], art. 17)

En application de l'article 17, § 2 de l'[AR 2013-01-14], pour l'exécution des lots attribués à un même adjudicataire, ne sont pas considérés par défaut comme des marchés distincts : **l'ensemble des lots / les lots \*\*\* / aucun** (par défaut).

## A4.12.6 Confidentialité

### DESCRIPTION

~~(art. 18,~~ ([AR 2013-01-14], art. 18)

## A4.2 Droits intellectuels - Garanties financières

### DESCRIPTION

~~(art.~~ ([AR 2013-01-14], art. 19-23 ; art. 24-33, 43, § 3, 93, ~~[AR 2013-01-14]~~)

### A4.21 Droits intellectuels

#### DESCRIPTION

~~(art. 19-23,~~ ([AR 2013-01-14], art. 19-23)

#### A4.21.1 Utilisation des résultats

##### DESCRIPTION

~~(art. 19,~~ ([AR 2013-01-14], art. 19)

En application de l'article 19, §1, alinéa 1 de l'[AR 2013-01-14], le pouvoir adjudicateur **acquiert** (par défaut) / **n'acquiert pas** les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

En application de l'article 19, § 1, alinéa 2 de l'[AR 2013-01-14], lorsque le marché consiste en la création, la fabrication ou le développement de dessins et modèles, de signes distinctifs, le pouvoir adjudicateur en **acquiert** (par défaut) / **n'acquiert pas** la propriété intellectuelle, ainsi que le droit de les déposer, de les faire enregistrer et de les faire protéger.

En application de l'article 19, § 1, alinéa 3 de l'[AR 2013-01-14], en cas de noms de domaine créés à l'occasion d'un marché, le pouvoir adjudicateur en **acquiert** (par défaut) / **n'acquiert pas** le droit de les enregistrer et de les faire protéger.

En application de l'article 19, § 1, alinéas 4-5 de l'[AR 2013-01-14], lorsque l'adjudicateur n'acquiert pas les droits de propriété intellectuelle, les modes d'exploitation pour lesquels il entend obtenir une licence sont : **\*\*\* / pas d'application** (par défaut).

En application de l'article 19, § 4 de l'[AR 2013-01-14], les conditions d'une utilisation commerciale ou autre, par l'adjudicataire, des informations générales sur l'existence du marché et sur les résultats obtenus, sont : **\*\*\* / pas d'application** (par défaut).

En application de l'article 19, § 5 de l'[AR 2013-01-14], lorsque le marché prévoit la participation de l'adjudicateur au financement de la recherche et du développement liés à son objet, les modalités de la rémunération due à l'adjudicateur en cas d'utilisation des résultats par l'adjudicataire sont : **\*\*\* / pas d'application** (par défaut).

#### A4.21.2 Méthodes et savoir-faire

##### DESCRIPTION

~~(art. 20,~~ ([AR 2013-01-14], art. 20)

En application de l'article 20, alinéa 1 de l'[AR 2013-01-14], le pouvoir adjudicateur **acquiert** / **n'acquiert pas** (par défaut) les droits sur les méthodes et savoir-faire nés, acquis, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

#### A4.21.3 Enregistrements

##### DESCRIPTION

~~(art. 21,~~ ([AR 2013-01-14], art. 21)

#### A4.21.4 Sous-licence d'exploitation

##### DESCRIPTION

~~(art. 22,~~ [AR 2013-01-14], art. 22)

#### A4.21.5 Assistance mutuelle et garantie

##### DESCRIPTION

~~(art. 23,~~ [AR 2013-01-14], art. 23)

En application de l'article 23, alinéa 4 de l'[AR 2013-01-14], dans le cas où l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur n'a pas respecté les droits d'un tiers ou ne les a pas signalés à son cocontractant, le montant de la garantie vis-à-vis de ce cocontractant de tout recours exercé contre lui par ce tiers, n'est pas limitée au montant du marché : \*\*\* / pas d'application (par défaut).

#### A4.22 Assurances

##### DESCRIPTION

~~(art. 24,~~ [AR 2013-01-14], art. 24)

Les assurances nécessaires sont les suivantes : \*\*\*

#### A4.23 Cautionnement

##### DESCRIPTION

~~(art~~ [AR 2013-01-14], art. 25-33, 43, § 3, 93, ~~[AR 2013-01-14]~~)

##### A4.23.1 Cautionnement - Etendue et montant - Nature

##### DESCRIPTION

~~(art. 25-26,~~ [AR 2013-01-14], art. 25-26)

En application de l'article 25, § 1, alinéa 1 de l'[AR 2013-01-14], un cautionnement est toujours exigé : d'application / pas d'application (par défaut).

En application de l'article 25, § 2, alinéa 3 de l'[AR 2013-01-14], pour l'accord-cadre conclu avec un seul adjudicataire, le cautionnement est constitué globalement pour l'accord-cadre : d'application / pas d'application (par défaut).

En application de l'article 25, § 2, alinéa 3 de l'[AR 2013-01-14], les modalités de constitution du cautionnement global pour l'accord-cadre conclu avec un seul adjudicataire : \*\*\* / pas d'application (par défaut).

---

**En complément de l'article 25, § 1 de l'[AR 2013-01-14] : Le cautionnement répond aux obligations de l'adjudicataire jusqu'à complète exécution du marché. Il est fixé à 5% du montant initial du marché.**

**En cas d'attribution de plusieurs lots à un même adjudicataire, celui-ci dépose un cautionnement particulier pour chaque lot.**

##### A4.23.2 Cautionnement - Constitution et justification - Constitution par des tiers

##### DESCRIPTION

~~(art~~ [AR 2013-01-14], art. 27 ; art. 31, ~~[AR 2013-01-14]~~)

En application de l'article 27, § 1, alinéa 1 de l'[AR 2013-01-14], l'adjudicataire justifie la constitution du cautionnement dans un délai de : **trente jours de calendrier / trente + \*\*\* jours de calendrier**, qui suivent le jour de la conclusion du marché.

En application de l'article 27, § 1, alinéa 2 de l'[AR 2013-01-14], la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail obligatoire, qui suspendent le délai de constitution du cautionnement, sont mentionnées et prouvées dans l'offre ou sont immédiatement communiquées au pouvoir adjudicateur dès qu'elles sont connues : **d'application / pas d'application** (par défaut).

### A4.23.3 Cautionnement - Adaptation - Transfert - Complément

#### DESCRIPTION

~~(art.[AR 2013-01-14], art. 28 ; art. 32 ; art. 43, §3, [AR 2013-01-14])~~

En application de l'article 32, alinéa 1 de l'[AR 2013-01-14], dans le cas d'un marché qui comporte une ou plusieurs reconductions, le cautionnement pour le marché initial n'est pas transféré au marché reconduit : **d'application / pas d'application** (par défaut).

En raison du caractère non-transférable du cautionnement au marché reconduit, les modalités de sa constitution sont : **\*\*\* / pas d'application** (par défaut).

En application de l'article 43, § 3 de l'[AR 2013-01-14], pour les prestations soumises à une réception technique a posteriori : **un cautionnement spécifique complémentaire est prévu, selon les modalités suivantes : \*\*\* / une retenue est effectuée sur les paiements de ces prestations jusqu'à ce que les résultats de la réception technique soient connus, selon les modalités suivantes : \*\*\*.**

### A4.23.4 Cautionnement - Défauts de l'adjudicataire - Droits de l'adjudicateur

#### DESCRIPTION

~~(art. 29-30, [AR 2013-01-14], art. 29-30)~~

### A4.23.5 Cautionnement - Libération

#### DESCRIPTION

~~(art. 33, 93, [AR 2013-01-14], art. 33, 93)~~

En application de l'article 93 de l'[AR 2013-01-14], le présent marché prévoit **une réception / deux réceptions (l'une provisoire et l'autre définitive)** (par défaut).

---

**En complément de l'article 33 de l'[AR 2013-01-14]: Si certains travaux ne sont acceptés que moyennant une augmentation du délai de garantie desdits travaux, la deuxième moitié du cautionnement est retenue au prorata de la valeur des travaux concernés. Le montant retenu est libéré après réception définitive.**

## A4.3 Documents du marché - Modifications au marché - Jeu des quantités présumées (QP)

#### DESCRIPTION

~~(art.[AR 2013-01-14], art. 2, 18° ; art. 34-38/19 ; art 80-81,)~~  
(généralités :[AR 2013-01-14])

~~(généralités : , art. 2, 18° , [AR 2013-01-14])~~

### A4.31 Documents du marché et conformité de l'exécution

#### DESCRIPTION

~~(art. 34, [AR 2013-01-14], art. 34)~~

**En application de l'article 34 de l'[AR 2013-01-14] : Le marché est soumis aux clauses et conditions définies par les documents de référence listés dans le catalogue des documents de référence du cahier des charges type CCTB (le CDR).**

## A4.32 Documents établis par l'adjudicateur

### DESCRIPTION

~~(art. 35,~~ ([AR 2013-01-14], art. 35)

En application de l'article 35, § 1, alinéa 2 de l'[AR 2013-01-14], les autres documents et objets qui sont mis à disposition de l'adjudicataire, dans le cadre du présent marché, sont les suivants : **\*\*\* / pas d'application (par défaut)**.

Les conditions et modalités de mise à disposition de ceux-ci sont les suivantes : **\*\*\* / pas d'application (par défaut)**.

Les conditions et modalités de leurs restitution sont les suivantes : **\*\*\* / pas d'application (par défaut)**.

En application de l'article 35, § 1, alinéa 3 de l'[AR 2013-01-14], le matériel qui est mis à disposition de l'adjudicataire, dans le cadre du présent marché, est le suivant : **\*\*\* / pas d'application (par défaut)**.

Les conditions et modalités de mise à disposition de celui-ci sont les suivantes : **\*\*\* / pas d'application (par défaut)**.

Les conditions et modalités de sa restitution sont les suivantes : **\*\*\* / pas d'application (par défaut)**.

## A4.33 Documents établis par l'adjudicataire

### DESCRIPTION

~~(art. 36,~~ ([AR 2013-01-14], art. 36)

En complément à l'article 36, alinéa 1 de l'[AR 2013-01-14]: les plans de détail et d'exécution à établir par l'adjudicataire sont : **\*\*\* / pas d'application (par défaut)**.

En application de l'article 36, alinéa 2 de l'[AR 2013-01-14], les plans de détail et d'exécution à approuver par le pouvoir adjudicateur sont : **\*\*\* / pas d'application (par défaut)**.

En application de l'article 36, alinéa 5 de l'[AR 2013-01-14], le nombre d'exemplaires des plans de détail et d'exécution que l'adjudicataire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur est : **\*\*\* / pas d'application (par défaut)**.

En application de l'article 36, alinéa 7 de l'[AR 2013-01-14], les autres documents et objets que l'adjudicataire établit ou fabrique pour mener à bonne fin l'exécution du marché sont : **\*\*\* / pas d'application (par défaut)**.

----

**En complément de l'article 36 de l'[AR 2013-01-14] :**

#### **Autres documents : planning des travaux**

En application de l'article 36, alinéa 7 de l'[AR 2013-01-14], le planning des travaux est fourni au fonctionnaire dirigeant par l'adjudicataire dans un délai de : **quinze** (par défaut) / **\*\*\*** jours de calendrier qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

#### **Plans d'exécution établis après travaux**

##### **1. Récolement**

**Le dossier de récolement des ouvrages enterrés, conformes à l'exécution, est constitué en deux exemplaires par l'adjudicataire et soumis à l'approbation du fonctionnaire dirigeant au fur et à mesure de l'avancement des travaux.**

**Ce dossier comprend :**

- 1° les modifications des ouvrages et des profils en long dessinées sur les plans d'adjudication**
- 2° la localisation par rapport aux repères définis aux plans d'adjudication :**
- 3° des ouvrages enterrés;**
- 4° des canalisations (notamment à chaque changement de direction);**
- 5° des appareils de voirie;**

6° des raccordements particuliers et des branchements en attente;

7° des gaines posées en attente (nombre, longueur, diamètre, nature du matériau, utilisateur prévu).

## 2. Documents et plans spécifiques

- L'adjudicataire établit à ses frais toutes les fiches techniques de chaque matériau ou matériel à mettre en œuvre, les plans de détail d'exécution, ainsi que les éventuelles notes de calcul ; il les soumet à l'approbation du pouvoir adjudicateur préalable à leur exécution ou leur mise en œuvre. Cette exigence est applicable à tous les ouvrages pour lesquels de tels plans ou notes sont requis dans les clauses techniques.
- Les plans d'exécution et de détail relatifs aux techniques spéciales d'équipement sont établis par l'adjudicataire. Il en est de même pour les plans de détail nécessaires à la compréhension de l'exécution des travaux.  
Les fiches techniques des produits sont accompagnées du certificat de garantie du fabricant établissant la nature de la garantie et sa durée, et ce, nonobstant les impositions mentionnées dans les documents réglementaires et contractuels du présent marché en matière de garanties.
- Après exécution des travaux, l'adjudicataire fournit les plans clichés (et un exemplaire sur tirage papier) du bâtiment « As built » sur lesquels les tracés de réseaux de canalisation sont indiqués tels qu'ils ont été réalisés (un plan par niveau et par type de canalisations : chauffage, ventilation, électricité, sanitaire et installations frigorifiques), ainsi que, en triple exemplaire, la documentation technique, les notices d'utilisation et d'entretien des appareils et installations.
- La liste des sous-traitants (nom, adresse, n° de téléphone, de télécopieur et adresse électronique) avec mention des postes qu'ils ont effectués fait partie également du dossier « as built ».
- Dans le cas où les plans initiaux sont fournis, par le pouvoir adjudicateur, sur un support électronique, ils sont modifiés et complétés sur le même support, dans le même format de fichier, pour devenir des plans « As built ».

Dans chaque cas, le dossier complet, daté et signé par l'adjudicataire est transmis au fonctionnaire dirigeant au plus tard le jour de la réception provisoire.

Les documents et/ou plans spécifiques suivants sont à fournir support informatique : pas d'application (par défaut) / \*\*\* (poste prévu au métré à l'article \*\*\*).

### 3. Plans "as built"

En application de l'article 36, alinéa 7 de l'[AR 2013-01-14], l'adjudicataire fournit en trois exemplaires les plans "as built" : pas d'application (par défaut) / d'application (poste prévu au métré à l'article \*\*\*).

L'adjudicataire fournit en un exemplaire les plans "as built" sur support informatique : pas d'application (par défaut) / d'application (poste prévu au métré à l'article \*\*\*).

## A4.34 Modifications au marché - Principe - Clause de réexamen

### DESCRIPTION

~~(art. 37-38,~~ [AR 2013-01-14], art. 37-38)

En cas d'application au titre A2.1 Objet - Type du marché d'une **clause sociale de formation**, à la demande de l'adjudicataire et pour autant que le présent marché se prête effectivement à l'exécution de certaines prestations par des entreprises d'économie sociale d'insertion, l'adjudicateur peut convertir la clause sociale de formation en clause sociale flexible. En cas d'accord de l'adjudicateur, l'adjudicataire pourra ~~soit~~ alors réaliser, ~~des~~ au choix :

- soit les actions de formation professionnelle, ~~soit~~ reprises au point 1 ;
- soit des actions d'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou éloignées de l'emploi.

Cette exigence sera rencontrée en ayant recours à la ~~sous-traitant un pourcentage du montant attribué du marché~~-traitance à une/~~des ou plusieurs entreprises~~entreprise(s) d'économie sociale d'insertion (Entreprise d'Insertion, Centre d'Insertion Socioprofessionnelle ou Entreprise de travail Adapté) au sens de l'article 59 de la [Loi 1999-03-26], pour une part du montant HTVA de l'offre approuvée, déterminée au titre A2.1 Objet - Type du marché, déduction faite des heures de formation déjà exécutées.

- soit une combinaison des deux.~~L'adjudicateur indique dans sa~~types ~~décision~~actions reprises ci-dessus.

Les parties formalisent par voie d'avenant reprenant le ~~pourcentage~~texte ~~du de~~montant ~~la~~attribuclause flexible les conséquences de l'application de la clause de réexamen après avoir contacté ~~du leur~~marché ~~facilitateur~~qui ~~peut être sous-traité à l'économie~~clause sociale ~~d'insertion~~.

## A4.35 Modifications au marché - Prestations nouvelles et actualisation des prix

### DESCRIPTION

~~(art.~~[AR 2013-01-14], art. 38/1-38/2 ; art. 38/4-38/7 ; art. 80,~~[AR 2013-01-14])~~

### A4.35.1 Modifications dans le cadre du marché initial (PG, QF, QP)

#### DESCRIPTION

~~(art.~~[AR 2013-01-14], art. 38/4–38/6 ; art. 80,~~[AR 2013-01-14])~~

**En complément de l'article 80, § 2, alinéa 1 de l' [AR 2013-01-14] : Pour convenir des prix unitaires, tant pour le matériel que pour les autres aspects tels que les salaires, les frais généraux et le bénéfice, le document de référence [CCT Qualiroutes QR-A-6] est d'application. Toutefois, il peut être référé aux prix unitaires de l'offre et à tout autre élément objectif ou information disponible.**

### A4.35.2 Modifications suite à des événements imprévisibles par l'adjudicateur

#### DESCRIPTION

~~(art. 38/2,~~[AR 2013-01-14], art. 38/2)

### A4.35.3 Modifications en complément au marché initial

#### DESCRIPTION

~~(art. 38/1,~~[AR 2013-01-14], art. 38/1)

### A4.35.4 Révision des prix

#### DESCRIPTION

~~(art. 38/7,~~[AR 2013-01-14], art. 38/7)

En application de l'article 38/7, § 1, al. 4 de l'[AR 2013-01-14], pour les marchés d'un montant estimé inférieur à 120.000 euros, et lorsque le délai d'exécution initial est inférieur à cent-vingt jours ouvrables ou cent-quatre-vingts jours de calendrier, une clause de révision des prix : **est d'application / n'est pas d'application** (par défaut).

En application de l'article 38/7, § 1, al. 4 de l'[AR 2013-01-14], pour les marchés d'un montant estimé égal ou supérieur à 120.000 euros, ou lorsque le délai d'exécution initial est égal ou supérieur à cent-vingt jours ouvrables ou cent-quatre-vingts jours de calendrier, la clause de révision des prix est d'application.

Les modalités de révision, représentatives du marché ou des parties du marché, sont définies dans les documents de marché.

#### **A. Modalités de révision des prix des marchés de travaux**

Formule de révision : \*\*\*

Légende de la formule de révision pour le marché initial :

a = \*\*\*

b = \*\*\*

c = \*\*\*

d\*\*\* (matériau \*\*\*) = 0 (par défaut) / \*\*\*

Tant pour les acomptes que pour le solde, il est fait application d'une formule du type :

$$p = P \times ( a \times s / S + b \times i / I + d1 \times m1 / M1 + d2 \times m2 / M2 + d3 \times m3 / M3 + \dots + c )$$

Cette formule tient compte des fluctuations des taux des salaires du personnel ouvrier occupé sur les chantiers et des charges sociales et assurances y afférentes, ainsi que des fluctuations du prix des matériaux, matières et produits utilisés ou mis en œuvre dans l'ouvrage.

Les coefficients « a », « b », « c » et « di » sont fixés au cahier spécial des charges pour chaque formule de révision. Dans chaque formule, leur somme est égale à l'unité.

a = coefficient représentant la quote-part de la main-d'œuvre, tant sur le chantier qu'en usine et atelier, dans le coût du marché.

Sauf stipulation contraire dans les documents du marché, ce coefficient est arrêté à 0,50 pour tous les marchés de travaux, y compris parachèvement, à l'exclusion des marchés distincts de travaux de peinture pour lesquels le coefficient est de 0,75 et de travaux d'installation ou de réparation de chauffage, d'ascenseurs et de monte-charges pour lesquels le coefficient est de 0,70.

b = coefficient représentant la quote-part des produits et/ou matériaux utilisés ou mis en œuvre dans le coût du marché.

Sauf stipulation contraire dans les documents du marché, le coefficient est arrêté à 0,50 pour tous les marchés de travaux, y compris parachèvement, à l'exclusion des marchés distincts de travaux de peinture pour lesquels le coefficient est de 0,25 et de travaux d'installation ou de réparation de chauffage, d'ascenseurs et de monte-charges pour lesquels le coefficient est de 0,30.

c = quote-part fixe non sujette à révision :  $c = 1 - (a+b+\sum di)$

Sauf stipulation contraire dans les documents du marché, ce coefficient est arrêté à 0. di = coefficient représentant la quote-part des produits et/ou matériaux spécifiques utilisés ou mis en œuvre dans le coût du marché.

Sauf stipulation contraire dans les documents du marché, les coefficients di sont arrêtés à 0 pour tous les marchés de travaux, y compris les travaux de parachèvement ainsi que les marchés distincts de peinture et les travaux d'installation ou de réparation de chauffage, d'ascenseurs et de monte-charge.

p = le montant de l'état révisé

P = le montant de l'état établi sur base des prix de l'offre et porté en compte pour les travaux exécutés ; ce montant n'inclut ni réfaction, ni amende.

Le premier état est obligatoirement établi un mois après la date fixée pour le commencement des travaux. Les états ultérieurs se suivent obligatoirement à mois de date.

S = Le salaire de référence pour le mois de calendrier précédent la date fixée pour la remise des offres.

Le salaire de référence dépend de la commission paritaire compétente pour la majorité des ouvriers de l'adjudicataire, occupés sur le chantier et est majoré du pourcentage

global des charges sociales et assurances y afférentes tel qu'il est admis par le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, le mois précédant la date limite fixée pour la remise des offres.

La commission paritaire compétente en question est déterminée en fonction de la situation de l'adjudicataire au 30 juin de l'année précédant l'introduction de la déclaration de créance qui accompagne l'état d'avancement. De même, lorsque le taux de charges sociales à prendre en considération dépend de la taille de l'entreprise adjudicataire, ou de son indice ONSS, celui-ci est déterminé en fonction de la situation de l'adjudicataire au 30 juin de l'année précédant l'introduction de la déclaration de créance qui accompagne l'état d'avancement.

Pour la CP construction, c'est la moyenne des salaires minimum correspondant aux différentes catégories de travailleurs qui est utilisé comme salaire de référence. Pour la CP électricité, c'est le salaire minimum de l'ouvrier non qualifié qui est utilisé comme salaire de référence.

Pour la CP des constructions métallique, c'est le salaire national de référence qui est utilisé comme salaire de référence.

s = représente les salaires de référence (établi comme pour S) à la date initiale de la période des travaux à facturer.

I = L'indice des produits et/ou matériaux pour le mois calendrier précédant la date limite fixée pour la remise des offres, où l'indice des matériaux correspond à l'indice du prix des matériaux de construction publié par la commission de la mercuriale des matériaux de construction du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

i = représente l'indice des produits et/ou matériaux (défini comme I) pour le mois calendrier qui précède celui de la date initiale de la période des travaux à facturer.

M1, M2,..= Représentent les prix de produits et/ou matériaux pour le mois de calendrier précédant la date limite de remise des offres où les prix TP correspondent aux prix de référence TP (pour les produits et/ou matériaux spécifiques) relevés par la commission de la mercuriale des matériaux de construction du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

m1, m2,..= Représentent les prix de produits et/ou matériaux spécifiques (définis comme M1, M2,..) pour le mois calendrier précédant la date initiale de la période des travaux à facturer.

Chaque fraction  $s/S$  ;  $m1/M1$  ;  $m2/M2$  ;  $m3/M3$  ; ... et  $i/I$  est exprimée par un nombre à 5 décimales dont la cinquième est majorée de 1 si la sixième décimale est égale ou supérieure à 5.

Les produits de la multiplication de chacun des quotients ainsi obtenus par la valeur du paramètre correspondant sont arrêtés à la cinquième décimale, laquelle est également majorée de 1 si la sixième est égale ou supérieure à 5.

#### **B. Révision des prix convenus**

Les révisions de prix prévues s'appliquent également aux travaux supplémentaires ou modificatifs exécutés à prix convenus entre parties. Ces prix sont établis en fonction des mêmes salaires, charges sociales, assurances et prix des matériaux, matières premières et objets utilisés pour l'établissement des prix de l'offre.

---

En cas d'application au titre A2.1 Objet - Type du marché d'une **clause sociale flexible** ou d'une **clause sociale de formation**, le poste du métré intitulé « Prestations sociales de formation » sous l'article 02.25.1a Clauses sociales de formation, relatif à la clause sociale de formation ou flexible en cas de recours à un dispositif de formation, n'est pas soumis à la révision des prix.

### **A4.36 Modifications au marché - Bouleversement et restauration de l'équilibre contractuel**

**DESCRIPTION**

~~(art.[AR 2013-01-14], art. 38/3 ; art. 38/8-38/13, [AR 2013-01-14])~~

**A4.36.1 Remplacement de l'adjudicataire****DESCRIPTION**

~~(art. 38/3, [AR 2013-01-14], art. 38/3)~~

En application de l'article 38/3, al. 1, 1° de l'[AR 2013-01-14], dans les cas de remplacement de l'adjudicataire autres que ceux identifiés dans l'38/3, al. 1, 2°, une clause de réexamen : **est prévue / n'est pas prévue** (par défaut).

En application de l'article 38/3, al. 1, 1° de l'[AR 2013-01-14], dans les cas de remplacement de l'adjudicataire autres que ceux identifiés dans l'38/3, al. 1, 2°, la clause de réexamen (condition(s) et modalités) est : **\*\*\* / pas d'application** (par défaut).

---

**En application de l'article 38/3, 1°, de l' [AR 2013-01-14], une modification de marché en cas de cession de marché est autorisée sans nouvelle procédure de passation lorsqu'un adjudicataire remplace celui auquel le marché a été attribué initialement dans les hypothèses suivantes :**

- 1° La cession de marché est due à un changement de structure juridique de l'adjudicataire.**
- 2° Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection définis dans les documents du marché (y compris l'agrément) un nouvel adjudicataire peut - dans une hypothèse autre que celles visées à l'art. 38/3, 2° de l' [AR 2013-01-14] - remplacer l'adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu.**

L'adjudicataire initial introduit sa demande par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement et en fournissant un état détaillé des travaux déjà exécutés, les coordonnées complètes de l'entreprise proposée ainsi que tout document ou certificat relatif à la situation de cette dernière (pour autant que le pouvoir adjudicateur n'y ait pas accès gratuitement). Si le pouvoir adjudicateur marque son accord, le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties.

L'adjudicataire initial demeure responsable solidairement avec le nouvel adjudicataire, de l'exécution de la partie restante du marché.

**A4.36.2 Impositions ayant une incidence sur le montant du marché****DESCRIPTION**

~~(art. 38/8, [AR 2013-01-14], art. 38/8)~~

En application de l'article 38/8 de l'[AR 2013-01-14], en cas d'une modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché, une clause de réexamen des prix autre que celle fixée par défaut à l'article 38/8 : **est prévue / n'est pas prévue** (par défaut).

En application de l'article 38/8 de l'[AR 2013-01-14], en cas d'une modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché, la clause de réexamen des prix est (en complément de celle prévue par défaut) : **\*\*\* / pas d'application** (par défaut).

**A4.36.3 Circonstances imprévisibles dans le chef et au détriment de l'adjudicataire****DESCRIPTION**

~~(art. 38/9, [AR 2013-01-14], art. 38/9)~~

En application de l'article 38/9 de l'[AR 2013-01-14], en cas de circonstances imprévisibles dans le chef et au détriment de l'adjudicataire, une clause de réexamen autre que celle fixée par défaut à l'article 38/9 : **est prévue / n'est pas prévue** (par défaut).

En application de l'article 38/9 de l'[AR 2013-01-14], en cas de circonstances imprévisibles dans le chef et au détriment de l'adjudicataire, la clause de réexamen (en complément de celle prévue par défaut) est : **\*\*\* / pas d'application** (par défaut).

#### A4.36.4 Circonstances imprévisibles dans le chef et en faveur de l'adjudicataire

##### DESCRIPTION

~~(art. 38/10,~~[AR 2013-01-14], art. 38/10)

En application de l'article 38/10 de l'[AR 2013-01-14], en cas de circonstances imprévisibles dans le chef et en faveur de l'adjudicataire, une clause de réexamen autre que celle fixée par défaut à l'article 38/10 : **est prévue / n'est pas prévue** (par défaut).

En application de l'article 38/10 de l'[AR 2013-01-14], en cas de circonstances imprévisibles dans le chef et en faveur de l'adjudicataire, la clause de réexamen est (en complément ~~de~~ **ément** de celle prévue par défaut) : **\*\*\* / pas d'application** (par défaut).

#### A4.36.5 Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire

##### DESCRIPTION

~~(art. 38/11,~~[AR 2013-01-14], art. 38/11)

En application de l'article 38/11 de l'[AR 2013-01-14], lorsque l'adjudicataire ou l'adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie, une clause de réexamen autre que celle fixée par défaut à l'article 38/11 : **est prévue / n'est pas prévue** (par défaut).

En application de l'article 38/11 de l'[AR 2013-01-14], lorsque l'adjudicataire ou l'adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie, la clause de réexamen est (en complément de celle prévue par défaut) : **\*\*\* / pas d'application** (par défaut).

#### A4.36.6 Suspensions de l'exécution - Avec indemnités - Sans indemnités

##### DESCRIPTION

~~(art. 38/12,~~[AR 2013-01-14], art. 38/12)

En application de l'article 38/12, § 1 de l'[AR 2013-01-14], en cas de suspensions ordonnées par l'adjudicateur, une clause de réexamen autre que celle fixée par défaut à l'article 38/12 : **est prévue / n'est pas prévue** (par défaut).

En application de l'article 38/12, § 1 de l'[AR 2013-01-14], en cas de suspensions ordonnées par l'adjudicateur, la clause de réexamen (en complément de celle prévue par défaut) est : **\*\*\* / pas d'application** (par défaut).

En application de l'article 38/12, § 2 de l'[AR 2013-01-14], le droit de l'adjudicateur de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment parce qu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là : **est prévu** (par défaut) / **n'est pas prévu**.

#### A4.36.7 Interdiction de ralentir ou d'interrompre l'exécution

##### DESCRIPTION

~~(art. 38/13,~~[AR 2013-01-14], art. 38/13)

## A4.37 Modifications au marché - Conditions d'introduction - Vérification - Publication (marchés « européens »)

### DESCRIPTION

~~(art. 38/14-38/19,~~[AR 2013-01-14], art. 38/14-38/19)

### A4.37.1 Modifications (38/8-38/12) - Conditions d'introduction

#### DESCRIPTION

~~(art. 38/14-38/17,~~[AR 2013-01-14], art. 38/14-38/17)

### A4.37.2 Modifications (38/7-38/9, 38/11-38/12) - Vérification des pièces comptables

#### DESCRIPTION

~~(art. 38/18,~~[AR 2013-01-14], art. 38/18)

### A4.37.3 Modifications (38/1–38/2) – Publication (marchés « européens »)

#### DESCRIPTION

~~(art. 38/19,~~[AR 2013-01-14], art. 38/19)

## A4.38 Jeu des quantités présumées (QP)

### DESCRIPTION

~~(art. 81,~~[AR 2013-01-14], art. 81)

## A4.4 Contrôle et surveillance du marché - Moyens d'action de l'adjudicateur

### DESCRIPTION

~~(art.[AR 2013-01-14], art. 39-51, 75, 82, 85-87, [AR 2013-01-14]-88)~~

### A4.41 Contrôle, surveillance et direction : étendue et moyens

#### DESCRIPTION

~~(art. 39, 75, 82,~~[AR 2013-01-14], art. 39, 75, 82)

**En conséquence de l'article 53, § 1 de l'[AR 2017-04-18], le personnel de l'entreprise en rapport et/ou contact avec le pouvoir adjudicateur doit maîtriser parfaitement la langue française. Il doit y avoir en permanence un représentant de l'entreprise qui s'exprime correctement en français, ceci dans le but d'éviter toute ambiguïté, mauvaise compréhension, pouvant entraîner des mal façons ou accidents.**

---

**En dérogation à l'article 82, § 1 de l'[AR 2013-01-14] : Le dernier alinéa du paragraphe 1 n'est pas d'application.**

---

**En dérogation à l'article 82, § 2, alinéa 2 de l'[AR 2013-01-14] :**

**Le contre-essai consiste uniquement en la vérification des caractéristiques contestées lors de la vérification initiale.**

**Le contre-essai porte sur un nombre d'échantillons et d'éprouvettes égal à celui qui a été retenu pour l'essai contesté.**

**Le contre-essai est effectué dans un laboratoire visé par la législation concernant l'accréditation des organismes d'évaluation de conformité.**

**Les procès-verbaux dressés par les laboratoires sont transmis au pouvoir adjudicateur, qui les communique à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste.**

**Lorsque la demande de contre-essai émane de l'adjudicataire, elle doit être adressée par lettre recommandée déposée à la poste au plus tard le quinzième jour de calendrier suivant le jour de notification du procès-verbal contenant le résultat de l'essai initial.**

**Pour les contre-essais portant sur des essais a posteriori, le délai de demande de contre-essai est porté à 30 jours.**

**Lorsque la demande émane du pouvoir adjudicateur, elle doit être adressée par lettre recommandée à la poste en même temps que le procès-verbal notifiant le résultat de l'essai initial.**

**Passé les délais indiqués, la demande de contre-essai n'est plus recevable.**

---

#### **Ordre de service – arrêt immédiat**

**En exécution de l'article 75 de l' [AR 2013-01-14], et sans préjudice d'éventuelles mesures d'office, le pouvoir adjudicateur peut ordonner en cours d'exécution l'arrêt immédiat de toute exécution par un sous-traitant de la chaîne de sous-traitance ne remplissant pas les conditions indiquées au cahier spécial des charges. Dans ce cas, l'adjudicataire en supporte toutes les conséquences.**

### **A4.43 Réceptions techniques**

#### **DESCRIPTION**

~~(art. 41-43, 82,~~ ([AR 2013-01-14], art. 41-43, 82)

#### **A4.43.1 Modes de réceptions techniques**

#### **DESCRIPTION**

~~(art. 41, 82,~~ ([AR 2013-01-14], art. 41, 82)

**En dérogation, l'article 41 de l'[AR 2013-01-14] est remplacé par ce qui suit :**

**En matière de réception technique, il y a lieu de distinguer:**

- 1. la réception technique préalable, traitée à l'article 42,**
- 2. la réception technique a posteriori, traitée à l'article 43,**
- 3. pour les marchés de services, les autres modes de réception technique éventuellement prévus par les documents de marché.**

**L'adjudicataire introduit une demande écrite de réception technique auprès du pouvoir adjudicateur. Sa demande mentionne la spécification des produits à réceptionner indiquant, en outre, le numéro du cahier spécial des charges, le numéro du lot et le lieu où la réception doit être effectuée.**

Le pouvoir adjudicateur peut renoncer à tout ou partie des réceptions techniques dans les cas suivants et aux conditions énoncées ci-dessous:

- Produits faisant l'objet d'une certification réglementaire (marquage CE).

Lorsqu'un produit est marqué CE, il y a lieu de vérifier, sur base de l'examen des certificats et/ou attestations fournis, que les caractéristiques couvertes par le marquage CE sont conformes aux caractéristiques demandées dans les documents de marché.

Les autres caractéristiques sont vérifiées conformément à l'article 42 de l'[AR 2013-01-14].

- Produits faisant l'objet d'une certification volontaire.

Lorsqu'un produit fait l'objet d'une certification volontaire pour l'ensemble de ses caractéristiques ou pour des caractéristiques non couvertes par le marquage CE, il y a lieu de vérifier que les

informations reprises dans marché. Les certificats accompagnant le produit sont conformes aux caractéristiques demandées dans les documents de marché.

**La procédure de certification volontaire doit être instaurée dans un Etat membre de l'Union Européenne et sa pertinence doit être démontrée par l'adjudicataire et approuvée par le pouvoir adjudicateur.**

**Lorsque le pouvoir adjudicateur exige néanmoins cette réception technique, les coûts de celle-ci sont à sa charge.**

## A4.43.2 Réception technique préalable

### DESCRIPTION

~~(art. 42,~~ ([AR 2013-01-14], art. 42)

En application de l'article 42, § 3, alinéas 1-2 de l'[AR 2013-01-14], les délais de notification par le pouvoir adjudicateur de l'acceptation ou de refus de la réception technique préalable, à compter du jour de réception de la demande de l'adjudicataire, sont inférieurs aux délais prévus par défaut :

- moins de trente jours pour les formalités accomplies hors laboratoire : **\*\*\* / pas d'application** (par défaut) ;
- moins de soixante jours pour les formalités accomplies en laboratoire : **\*\*\* / pas d'application** (par défaut).

En complément de l'article 42 de l'[AR 2013-01-14], le mode de calcul des frais de réception technique préalable sont réglés comme suit : **\*\*\* / pas d'application** (par défaut).

---

**En dérogation à l'article 42, § 1, al. 4 de l'[AR 2013-01-14]: Le pouvoir adjudicateur vérifie selon les prescriptions du cahier spécial des charges et selon les moyens qui sont de pratique courante ou qu'il juge convenables y compris les procédures de certification réglementaire et volontaire, si les produits présentent les qualités requises ou, à tout le moins, sont conformes aux règles de l'art et satisfont aux conditions du marché.**

---

En complément de l'article 42 de l'[AR 2013-01-14] :

**Les frais relatifs à la réception technique préalable sont à charge de l'adjudicataire. A cette fin, les documents du marché fournissent le mode de calcul des frais de réception technique préalable. A défaut, ces frais sont à charge du pouvoir adjudicateur.**

Ces frais comprennent:

- les frais de prestations du personnel réceptionnaire
- les frais de transport des échantillons
- les frais d'essais.

1° Les frais de prestations du personnel réceptionnaire : ils comprennent les indemnités de parcours, de séjour (nourriture et logement), et de vacation du personnel réceptionnaire.

2° Les frais de transport des échantillons : quel que soit l'endroit où ont lieu les vérifications, les frais de transport des échantillons sont à charge de l'adjudicataire.

3° Les frais d'essais : ils comprennent les frais de préparation des échantillons et de confection des éprouvettes ainsi que les coûts des essais en laboratoire.

## A4.43.3 Réception technique a posteriori

### DESCRIPTION

~~(art. 43,~~ ([AR 2013-01-14], art. 43)

En application de l'article 43, § 1, alinéas 1 de l'[AR 2013-01-14], les catégories de prestations visées par une réception technique a posteriori : **\*\*\* / pas d'application**.

En application de l'article 43, § 1, alinéas 2 de l'[AR 2013-01-14], les modalités et la portée des vérifications appliquées aux catégories de prestations soumises à une réception technique a posteriori : **\*\*\* / pas d'application**.

En application de l'article 43, § 2, alinéas 1-2 de l'[AR 2013-01-14], les délais de notification par le pouvoir adjudicateur de l'acceptation ou de refus de la réception technique a posteriori après son exécution, sont inférieurs aux délais prévus par défaut :

- moins de trente jours pour les formalités accomplies hors laboratoire : **\*\*\* / pas d'application (par défaut)** ;
- moins de soixante jours pour les formalités accomplies en laboratoire : **\*\*\* / pas d'application (par défaut)**.

---

**En complément de l'article 43, § 1 de l'[AR 2013-01-14] : Les frais relatifs aux essais en cours d'exécution et à la réception techniques a posteriori sont à charge du pouvoir adjudicateur.**

**En application de l'article 43, § 3 de l'[AR 2013-01-14] : Pour les prestations soumises à une réception technique a posteriori, une retenue de 10% est effectuée sur les paiements de ces prestations, jusqu'à la prise de connaissance des résultats de ladite réception.**

## A4.44 Défaut d'exécution et sanctions

### DESCRIPTION

Unable to process DIFF on content

## A4.45 Sanctions et autres moyens d'action

### DESCRIPTION

(~~art~~[AR 2013-01-14], art. 45-51 ; art. 85-88, ~~[AR 2013-01-14]~~)

### A4.45.1 Pénalités

#### DESCRIPTION

(~~art~~[AR 2013-01-14], art. 45, art. 46/1, ~~[AR 2013-01-14]~~)

En application de l'article 45, § 1 de l'[AR 2013-01-14], les pénalités spéciales sont d'application.

Pénalités spéciales : définition (défaut d'exécution visé), montant, modalités de calcul :

- pénalité(s) durant la période de garantie : **\*\*\* / pas d'application** (par défaut).
- pénalité(s) par rapport à la résolution des réserves formulées lors de l'octroi de la réception provisoire : **\*\*\* / pas d'application** (par défaut).
- **\*\*\***

---

**En application de l'article 45, § 1 de l'[AR 2013-01-14] : Bons d'évacuation :**

**Tout manquement à la tenue du bon d'évacuation conformément à l'article 79 tel que complété par le présent cahier des charges type (notamment A4.75 Organisation du chantier et 07.1 Systèmes documentaires relatifs à la gestion des déchets de construction et de démolition) est sanctionné par une pénalité spéciale de 500 € par camion.**

**L'absence de tenue de la collection des bons est sanctionnée par une pénalité spéciale de 1.250 € par jour jusqu'à production desdits bons.**

---

**Indépendamment de poursuites pénales éventuelles, de sanctions prévues par la législation spécifique à la matière concernée ou l'application de mesures d'office, les manquements suivants font l'objet de pénalités spéciales précisées ci-dessous :**

manquement aux	pénalité spéciale	par <u>type</u> d'infraction	jusqu'à ce que le
----------------	-------------------	------------------------------	-------------------

articles 7 de la loi et 78, §2 de l' [AR 2013-01-14] et/ou à la [SPW DDAJ GM-LDS-A2]	<u>journalière</u> de 400 €	constatée et par travailleur concerné	défaut d'exécution ait disparu
manquement à l'interdiction de loger des travailleurs sur chantier	pénalité spéciale <u>journalière</u> de 400 €	par travailleur concerné	jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu
manquement aux obligations imposées par le [CODE 2017-04-28]	pénalité spéciale <u>journalière</u> de 400 €	par <u>type</u> d'infraction constatée et par travailleur concerné	jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu
manquement à la condition de langue imposée pour assurer la sécurité sur chantier et la bonne exécution des travaux	pénalité spéciale <u>journalière</u> de 400 €	par travailleur concerné	jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu
manquement à l'exigence selon laquelle la personne qui représente l'adjudicataire dans ses contacts avec le pouvoir adjudicateur ou avec l'inspection sociale doit s'exprimer dans la langue du marché	pénalité spéciale <u>unique</u> de 400 €	par infraction constatée	
manquement à l'obligation de remettre les documents suivants : - [SPW DDAJ GM-LDS-A2] complétée et signée par tout sous-traitant - Documents LIMOSA (L1) et A1 - Lieu(x) de résidence mis à disposition des travailleurs - Planning de chantier tel qu'exigé dans le cahier de charges	pénalité spéciale <u>journalière</u> de 400 €	par infraction constatée	
Non respect de la limitation de la chaîne de sous-traitance (article 12/3 de l'[AR 2013-01-14])	Pénalité <u>journalière</u> de 0,2% du montant initial du marché, plafonnée à : - 5.000€/jour si marché < 10.000.000€ - 10.000€/jour si marché > 10.000.000€	Par infraction constatée	jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu

<b>En cas d'application au titre A2.1 Objet - Type du marché d'une clause sociale flexible :</b>			
--	--	--	--

Inexécution totale de la	Dès la mi-chantier,		
--------------------------	---------------------	--	--

clause sociale flexible, imputable à l'adjudicataire *	pénalité spéciale unique de 54% du montant initial du marché		
Inexécution partielle de la clause sociale flexible, imputable à l'adjudicataire **	<p>Pénalité spéciale unique calculée de la manière suivante :</p> $P = C * I$ <p>Où :</p> <p>P = montant de la pénalité spéciale <del>unique</del> à appliquer ;</p> <p>C = le coût maximum de <del>0,075% la du clause mont ant sociale initial</del> dévolu à la formation, tel que fixé par le pouvoir adjudicateur dans les documents du marché <del>et;</del></p> <p><del>I = soit le au prorata du nombre pourcentage d'heures</del> <del>inexécution de formation la inexécuté,</del> <del>soit au prorata du pourcentage du montant de l'offre qui n'aura pas été sous-traité à une entreprise d'économie clause sociale d'insertion.</del></p>		

\* - C'est-à-dire à défaut d'avoir fourni les documents visés sous le ~~point A4.44~~ «~~Défaut~~ ~~contrôle~~ ~~d'exécution~~» ~~et sanctions~~ et/ou s'il n'a pas démontré avoir pris les mesures nécessaires à la réalisation de la clause sociale.

~~L'exécution ne dépassant pas 1/10ème du nombre d'heures de formation devant être effectué en vertu du cahier spécial des charges ou ne dépassant pas 1/10ème du pourcentage du marché qui devait être confié à une entreprise d'économie sociale d'insertion en vertu du cahier spécial des charges sera assimilée à une~~ Une inexécution totale de la clause sociale flexible est considérée comme totale lorsque son exécution ne dépasse pas 10% de l'effort exigé, que ce soit en recourant à la formation sur le chantier, à la sous-traitance à l'économie sociale d'insertion ou à une combinaison de ces deux actions.

À

Dès la mi-chantier, cette pénalité sera déduite du ~~paiement du~~, ou ~~des (si insuffisant) des~~, état(s) d'avancement postérieur(s) à l'absence de documents/justifications et/ou au refus par l'adjudicateur des justifications fournies par l'adjudicataire (~~article~~(art.4472 de l'[AR 2013-01-14]).

Si ces états sont insuffisants, le solde de la pénalité sera prélevé sur le cautionnement.

\*\* - ~~L'inexécution partielle ne dépassant pas 1/10ème du nombre d'heures de formation devant être effectué en vertu du cahier spécial des charges sera négligée. Il en va de même d'une~~ Une inexécution de la clause sociale flexible est considérée comme partielle ~~nelorsque dépassant son pas exécution 1/10ème est du pourcentage du marché qui devait être confié~~ supérieure à ~~une~~ 10% ~~entreprise de~~ l'effort exigé mais inférieure ou égale à 90% de l'effort exigé, que ce soit en recourant à la formation sur le chantier, à la sous-traitance à l'économie sociale d'insertion ~~en vertu d'une~~ ~~présent~~ combinaison ~~cahier de spécial~~ ~~des deux charges~~ actions.

En cas d'application au titre A2.1 Objet - Type du marché d'une clause sociale de formation :			
Inexécution totale de la clause sociale de formation, imputable à l'adjudicataire *	Dès la mi-chantier, pénalité spéciale unique de 54% du montant initial du marché		
Inexécution partielle de la clause sociale de formation, imputable à l'adjudicataire **	<p>Pénalité spéciale unique calculée de la manière suivante :</p> $P = C * I$ <p>Où :</p> <p>P = montant de la pénalité spéciale unique à appliquer ;</p> <p>C = le coût maximum de 0,075% du montant initial dévolu à la formation, tel que fixé par le pouvoir adjudicateur dans les documents du marché et;</p> <p>I = le prorata du nombre pourcentage d'heures d'inexécution de la clause sociale</p>		

\* – C'est-à-dire à défaut d'avoir fourni les documents visés sous le point A4.44 «Défaut de contrôle d'exécution» et sanctions et/ou s'il n'a pas démontré avoir pris les mesures nécessaires à la réalisation de la clause sociale.

L'exécution ne dépassant pas 1/10ème du nombre d'heures de formation devant être effectué en vertu du cahier spécial des charges sera assimilée à une inexécution totale de la clause sociale de formation est considérée comme totale lorsque son exécution ne dépasse pas 10% de l'effort exigé.

À

Dès la mi-chantier, cette pénalité sera déduite du paiement du, ou des (si insuffisant) des, état(s) d'avancement postérieur(s) à l'absence de documents/justifications et/ou au refus par l'adjudicataire des justifications fournies par l'adjudicataire (article (art.4472 de l'[AR 2013-01-14]).

).

Si ces états sont insuffisants, le solde de la pénalité sera prélevé sur le cautionnement.

\*\* - L'inexécution partielle de la clause sociale de formation devant être considérée comme partielle lorsque son exécution est supérieure à 10% de l'effort exigé en mais inférieure du ou cahier spécial des charges de serac et négligée effort.

## A4.45.2 Amendes pour retard

### DESCRIPTION

(art([AR 2013-01-14], art. 46, 46/1, 86, [AR 2013-01-14])

Le délai d'exécution du marché **a / n'a pas** constitué un critère d'attribution.

En application de l'article 86, § 2 de l'[AR 2013-01-14], les modalités de calcul des amendes de retard par rapport au délai d'exécution du marché, qui a constitué un critère d'attribution, sont fixées : **au § 1 de l'article 86 de l'[AR 2013-01-14]**(par défaut) / **par les documents du marché : \*\*\* / pas d'application.**

En application de l'article 86, § 5 de l'[AR 2013-01-14], les amendes de retard relatives aux délais d'exécution partiels, non relatifs à des parties ou à des phases, mais de rigueur, sont déterminées par défaut et/ou de manière particulière :

- par défaut : **pas d'application / aux §§ 1-2 et 5 de l'article 86 de l'[AR 2013-01-14]** (par défaut), et ce **pour tous les délais partiels** (par défaut) / **pour les délais partiels suivants : \*\*\*.**
- de manière particulière : **pas d'application** (par défaut) / **pour tous les délais partiels et selon les modalités suivantes : \*\*\* / pour les délais partiels suivants : \*\*\* / pour les délais partiels et selon les modalités suivantes : \*\*\*.**

### A4.45.3 Mesures d'office

#### DESCRIPTION

~~(art. 47, 87,~~([AR 2013-01-14], art. 47, 87)

### A4.45.4 Autres sanctions

#### DESCRIPTION

~~(art. 48-49,~~([AR 2013-01-14], art. 48-49)

En cas de manquement(s) grave(s), l'adjudicataire est susceptible d'encourir l'application des mesures d'office visées à l'article 47 §2 de l'[AR 2013-01-14]. En outre, l'adjudicataire pourra se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 48 de l' [AR 2013-01-14] (exclusion de marchés futurs pour une période déterminée et/ou déclassement, suspension ou retrait de l'agrément).

### A4.45.5 Remise des amendes pour retard et des pénalités

#### DESCRIPTION

~~(art. 50-51,~~([AR 2013-01-14], art. 50-51)

### A4.45.6 Soupçon de fraude ou de malfaçon

#### DESCRIPTION

~~(art. 85,~~([AR 2013-01-14], art. 85)

### A4.45.7 Retenues pour salaires, charges sociales et impôts dus

#### DESCRIPTION

~~(art. 88,~~([AR 2013-01-14], art. 88)

## A4.5 Actions judiciaires

#### DESCRIPTION

~~(art. 73,~~([AR 2013-01-14], art. 73)

## A4.6 Fin du marché - Paiements

#### DESCRIPTION

~~(art~~([AR 2013-01-14], art. 61-72, 84, 91-92, 94-95, ~~[AR 2013-01-14]~~ ; [CM 2014-07-22])

## A4.61 Résiliation

#### DESCRIPTION

~~(art. 61-63,~~ [AR 2013-01-14], art. 61-63)

En complément de l'article 62 de l'[AR 2013-01-14] :

- 5° la perte de l'agréation;
- 6° en cas de responsabilité solidaire.

## A4.62 Réceptions et garanties

### DESCRIPTION

~~(art. 64-65, 91-92,~~ [AR 2013-01-14], art. 64-65, 91-92)

#### A4.62.1 Généralités

##### DESCRIPTION

~~(art~~ [AR 2013-01-14], art. 64-65, 92, § 4, ~~[AR 2013-01-14]~~)

En application de l'article 65, § 1 de l'[AR 2013-01-14], les dispositions complémentaires relatives à la garantie : **\*\*\* / pas d'application (par défaut)**.

En application de l'article 64, alinéa 2 de l'[AR 2013-01-14], en cas d'accord cadre conclu avec un seul adjudicataire : **la dernière réception accordée pour un marché conclu sur la base de l'accord-cadre vaut réception de celui-ci / \*\*\* / pas d'application (par défaut)**.

---

En précision de l'article 64 de l'[AR 2013-01-14] : En ce qui concerne les techniques spéciales d'équipement, la réception provisoire de l'ensemble des prestations afférentes à ce marché ne peut avoir lieu qu'après la fourniture des procès-verbaux de réception par un service externe de contrôle technique, lorsque la réception par un service externe de contrôle technique est imposée. Les frais de réception sont à charge de l'adjudicataire.

#### A4.62.2 Réception provisoire

##### DESCRIPTION

~~(art~~ [AR 2013-01-14], art. 91-92, §§ 1-2, ~~[AR 2013-01-14]~~)

En application de l'article 92, § 2, alinéa 4 de l'[AR 2013-01-14] : Le délai de garantie qui prend cours à la date à laquelle la réception provisoire est accordée est fixé à 2 ans.

En complément de l'article 92, § 2 de l'[AR 2013-01-14] : Si le marché comporte une ou plusieurs phases, ou parties, ayant chacune leur délai d'exécution et leur montant propre, chacune d'elles est assimilée à un marché distinct pour l'octroi de la réception provisoire.

#### A4.62.3 Réception définitive

##### DESCRIPTION

~~(art. 92, § 3,~~ [AR 2013-01-14], art. 92, § 3)

## A4.63 Responsabilité de l'entrepreneur

### DESCRIPTION

~~(art. 84,~~ [AR 2013-01-14], art. 84 ; [CM 2014-07-22])

En complément de l'article 84, § 1 de l'[AR 2013-01-14] : Préalablement à l'exécution des travaux dont question à l'alinéa 2, l'adjudicataire informe le fonctionnaire dirigeant de son intervention.

Tout travail de réparation et/ou de remplacement intervenant moins d'un an avant l'échéance du délai de garantie se voit appliquer un nouveau délai de garantie d'un an à dater de son achèvement.

Si nécessaire, le délai de garantie des parties de l'ouvrage susceptibles d'être affectées par le travail de réparation et/ou de remplacement est prolongé en conséquence.

---

### **Responsabilité solidaire**

En application de la [CM 2014-07-22] :

**§1 - Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant, ci-après dénommé " l'entreprise ", reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.**

Il en va de même lorsque cette entreprise est informée,

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéa 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'elle occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'entreprise est tenue d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'elle conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

- 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;
- 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat;
- 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

**§2 - Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant, ci-après dénommé " l'entreprise ", reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.**

Il en va de même lorsque cette entreprise est informée,

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'entreprise est tenue d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'elle conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

- 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit;
- 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat;
- 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue

à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

## A4.64 Paiement - Conditions générales

### DESCRIPTION

~~(art. 66-72,~~ [AR 2013-01-14], art. 66-72)

### A4.64.1 Paiement

#### DESCRIPTION

~~(art. 66,~~ [AR 2013-01-14], art. 66)

### A4.64.2 Avances

#### DESCRIPTION

~~(art. 67,~~ [AR 2013-01-14], art. 67)

En application de l'article 67, [AR 2013-01-14], le marché **comporte / ne comporte pas** (par défaut) le paiement d'avances.

En application de l'article 67, al. 1°, [AR 2013-01-14], pour les marchés qui, par rapport à leur montant, nécessitent des investissements préalables de valeur considérable, tout en étant spécifiquement liés à leur exécution, les modalités de paiement des avances sont : **\*\*\* / pas d'application** (par défaut).

En application de l'article 67, § 2, al. 3, [AR 2013-01-14], la déduction des avances par compensation du montant dû est réglée selon les modalités suivantes : **\*\*\* / pas d'application** (par défaut).

### A4.64.3 Paiement en cas d'opposition au paiement ou de saisie-arrêt

#### DESCRIPTION

~~(art. 68,~~ [AR 2013-01-14], art. 68)

### A4.64.4 Intérêt pour retard dans les paiements et indemnisation pour frais de recouvrement

#### DESCRIPTION

~~(art. 69,~~ [AR 2013-01-14], art. 69)

### A4.64.5 Interruption ou ralentissement de l'exécution par l'adjudicataire

#### DESCRIPTION

~~(art. 70,~~ [AR 2013-01-14], art. 70)

### A4.64.6 Réfaction pour moins-value

#### DESCRIPTION

~~(art. 71,~~ [AR 2013-01-14], art. 71)

### A4.64.7 Compensation

#### DESCRIPTION

~~(art. 72,~~ [AR 2013-01-14], art. 72)

## A4.65 Paiement - Conditions particulières

## DESCRIPTION

~~(art. 94, 95,~~ [AR 2013-01-14], art. 94, 95)

### A4.65.1 Prix du marché en cas de retard d'exécution

## DESCRIPTION

~~(art. 94,~~ [AR 2013-01-14], art. 94)

### A4.65.2 Paiement (travaux)

## DESCRIPTION

~~(art. 95,~~ [AR 2013-01-14], art. 95)

**En complément à l'article 95 de l'[AR 2013-01-14] : Les travaux sont payés par acomptes mensuels.**

1° La date de début des périodes mensuelles est fixée lors de la délivrance de l'ordre de service et à défaut, elle est la date de commencement des travaux.

Dans le premier état et dans celui du mois de janvier de chaque année, l'adjudicataire indique le nombre de travailleurs occupés au 30 juin de l'année précédente (moins de 10 travailleurs, de 10 à 19 travailleurs ou plus de 20 travailleurs).

2° "Le dernier paiement pour solde du marché" est le dernier paiement des travaux exécutés, à l'exception de ceux à exécuter conformément au cahier spécial des charges pendant le délai de garantie

3° "La somme que le pouvoir adjudicateur estime réellement due" est la valeur de l'ensemble des travaux réalisés et acceptés, sous réserve des résultats des vérifications et des mesurages définitifs.

Lorsque ces résultats et mesurages sont connus, le pouvoir adjudicateur établit, le cas échéant et conformément aux décisions prises, les décomptes en réfaction et ajustements et récupère les sommes proposées indûment à la liquidation.

Les réflexions ne sont pas soumises à révision. Les pénalités sont déduites des montants admis en paiement avant facturation.

Les approvisionnements ne sont pas pris en compte sauf stipulation contraire du cahier spécial des charges.

### Facturation électronique

L'adjudicataire a la possibilité d'encoder ses factures dans son outil comptable qui aura été préalablement connecté au réseau PEPPOL (réseau d'échange des factures électroniques respectant les normes européennes - <https://peppol.eu/>) via un point d'accès.

Dans le cas où l'adjudicataire ne dispose pas d'outil comptable adapté, il peut utiliser gratuitement le portail d'encodage de la plate-forme MERCURIUS accessible à l'adresse suivante : <https://digital.belgium.be/e-invoicing/MercuriusLogin.html?language=FR&nextAction=&nextActionParameters=>

Outre les treize mentions obligatoires listées à l'article 14/2 de la [Loi 2016-06-17], la facture électronique précise :

- la dénomination du Département et/ou de la Direction concernée de l'adjudicateur
- l'adresse complète de ce Département et/ou de cette Direction
- le nom de la personne de contact
- le n° du CSC
- le n° de visa d'engagement, le cas échéant

En l'absence de ces mentions, la facture sera considérée comme n'étant pas « régulièrement établie » au sens de l'article 95 §3 de l' [AR 2013-01-14].

Une facture envoyée par courriel (sous format PDF, Word,...) n'est pas considérée comme une facture électronique.

## A4.7 Organisation du chantier et dispositions diverses

### DESCRIPTION

~~(art. [AR 2013-01-14], art. 74 ; art. 76-77 ; art. 78-78/1, [AR 2013-01-14])~~

### A4.71 Autorisations

#### DESCRIPTION

~~(art. 74, ([AR 2013-01-14], art. 74)~~

### A4.72 Délais d'exécution

#### DESCRIPTION

~~(art. 76, ([AR 2013-01-14], art. 76)~~

Le délai total d'exécution du marché et le cas échéant de chaque lot : voir A2.3 Délai d'exécution - Période d'exécution - Reconduction(s) - Répétition(s).

En application de l'article 76, § 1 et 4 de l' [AR 2013-01-14], les délais partiels d'exécution pour le **marché / lot \*\*\*** sont :

- **partie / phase / tranche / \*\*\* : \*\*\* jours ouvrables / jours de calendrier / semaines / mois / années / et du \*\*\* au \*\*\* / et à partir \*\*\* / et fin au plus tard \*\*\***, et de rigueur / pas de rigueur.
- **partie / phase / tranche / \*\*\* : \*\*\* jours ouvrables / jours de calendrier / semaines / mois / années / et du \*\*\* au \*\*\* / et à partir \*\*\* / et fin au plus tard \*\*\***, et de rigueur / pas de rigueur.
- **partie / phase / tranche / \*\*\* : \*\*\* jours ouvrables / jours de calendrier / semaines / mois / années / et du \*\*\* au \*\*\* / et à partir \*\*\* / et fin au plus tard \*\*\***, et de rigueur / pas de rigueur.

En application de l'article 76, § 2, al. 1, 3° de l' [AR 2013-01-14], la date de commencement des travaux doit se situer entre le trentième et le septante-cinquième jour suivant la conclusion du marché, car celui-ci comporte des travaux dont le montant correspond à la classe 5 de la réglementation organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux ou à une classe inférieure, et qui nécessitent le recours à des techniques ou à des matériaux non courants : **d'application / pas d'application** (par défaut).

En cas de phases ou parties prévues au marché, en application de l'article 76, § 2, al. 2, 2° de l' [AR 2013-01-14], pour les phases ou parties autres que la première, un délai minimum de quinze jours entre l'envoi de la lettre fixant le début des travaux et la date prescrite pour celui-ci : **est obligatoire / n'est pas obligatoire** (par défaut).

### A4.73 Mise à disposition de terrains et locaux

#### DESCRIPTION

~~(art. 77, ([AR 2013-01-14], art. 77)~~

#### A4.73.1 Mise à disposition de l'entrepreneur de terrains et locaux

##### DESCRIPTION

~~(art. 77, ([AR 2013-01-14], art. 77)~~

En application de l'article 77, alinéa 1 de l'[AR 2013-01-14], des terrains éventuellement jugés nécessaires à l'exécution du marché par l'entrepreneur, autres que le terrain d'assiette des travaux ou de l'ouvrage, **peuvent / ne peuvent pas** (par défaut) être mis (en tout ou en partie) à la disposition de l'entrepreneur.

En application de l'article 77, alinéa 1 de l'[AR 2013-01-14], les terrains éventuellement mis à la disposition de l'entrepreneur sont à convenir et/ou fixées selon les conditions suivantes :

- le terrain **\*\*\***, **en tout / en partie**, et selon les modalités : **\*\*\***.
- le terrain **\*\*\***, **en tout / en partie**, et selon les modalités : **\*\*\***.

## A4.74 Conditions relatives au personnel

### DESCRIPTION

~~(art. 78,~~ ([AR 2013-01-14], art. 78 ; ~~art. 7,~~ [Loi 2016-06-17], art. 7)

En application de l'article 78 de l'[AR 2013-01-14], l'endroit de mise à disposition de la liste quotidienne du personnel sur le chantier : **est \*\*\* / sera fixé avant le début du chantier** (par défaut).

---

**En complément à l'article 7 de la [Loi 2016-06-17], l'adjudicataire communique, sur demande du pouvoir adjudicateur, tout élément, pièce ou document lui permettant de s'assurer que l'ensemble des exigences mentionnées dans la [SPW DDAJ GM-LDS-A2] sont bien respectées.**

#### Document LIMOSA (L1) et document A1

L'adjudicataire qui recourt à des travailleurs/indépendants non soumis à la sécurité sociale belge est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur l'accusé de réception de la déclaration LIMOSA (L1) délivré par l'ONSS ou l'INASTI et le document portable A1 délivré par l'Etat d'origine pour chaque travailleur qui sera occupé sur le chantier, et ce au plus tard avant leur intervention sur le chantier.

Ces dispositions s'appliquent à tous les sous-traitants de la chaîne de sous-traitance. A cette fin, l'adjudicataire communique les attestations et documents précités, au plus tard la veille de l'intervention sur chantier du personnel du sous-traitant concerné par les documents L1 et A1.

L'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent à leurs propres sous-traitants la transmission des documents L1 et A1.

#### Logement des travailleurs

Aucun travailleur ne pourra être logé sur le chantier.

L'adjudicataire transmettra au pouvoir adjudicateur le(s) lieu(x) de résidence mis à la disposition des travailleurs le cas échéant.

## A4.75 Organisation du chantier

### DESCRIPTION

~~(art. 79,~~ ([AR 2013-01-14], art. 79)

#### Langue d'exécution du chantier

En conséquence de l'article 53, § 1 de l'[AR 2017-04-18], la langue déterminée pour l'exécution du marché est le français. Tous les documents et échanges dans ce cadre seront formulés en langue française. Le personnel de l'entreprise en rapport et/ou contact avec le pouvoir adjudicateur doit maîtriser parfaitement la langue française. Il doit y avoir en permanence un représentant de l'entreprise qui s'exprime correctement en français, ceci dans le but d'éviter toute ambiguïté, mauvaise compréhension, pouvant entraîner des mal façons ou accidents.

En cas d'application au titre A2.1 Objet - Type du marché d'une **clause sociale de formation** ou d'une **clause sociale flexible** (exécutée pour tout ou partie sous forme de formation), les tuteurs désignés par l'adjudicataire pour assurer la conduite, la surveillance et l'encadrement **des du demandeurs personnel d'emploi et apprenants formation** doivent s'exprimer dans la langue du marché dans leur relation avec le/les bénéficiaire(s) de la clause sociale de formation ou flexible activée via la formation professionnelle.

#### Signalisation, avis, communications au public et emploi des langues

L'adjudicataire veille à ce que la signalisation du chantier, ainsi que tous les avis et communications au public qui lui sont imposés par des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, soient rigoureusement conformes au prescrit de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative.

### **Etat des lieux**

En complément de l'article 79, alinéa 2 de l'[AR 2013-01-14] , un état des lieux **est / n'est pas** à réaliser.

Les modalités de l'état des lieux (niveau de précision, zone concernée, ...) sont : **\*\*\* / pas d'application**.

### **Plan de sécurité et de santé**

Sauf ouverture de postes spécifiques au métré, l'adjudicataire est censé avoir inclus dans le prix de son offre le coût du respect des prescriptions du plan de sécurité et de santé annexé aux documents du marché.

Toutefois, l'adjudicataire a droit au paiement du coût supplémentaire entraîné par la mise en œuvre de mesures de prévention non prévues par le plan de sécurité et de santé annexé aux documents du marché mais imposées en cours d'exécution des travaux sur base d'adaptations de ce plan, lorsque :

- soit ces mesures de prévention excèdent les obligations générales imposées aux entrepreneurs ou aux employeurs par les lois et règlements en matière de bien-être des travailleurs ou de protection du travail ou bien par les conventions collectives ;
- soit elles résultent d'adjonctions, suppressions ou modifications de travaux ordonnées par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution.

### **Réunions de chantier**

L'adjudicataire doit être présent aux réunions de chantier.

L'adjudicataire transmet, lors de la 1ère réunion de chantier, un planning du chantier présentant les tâches et l'identification des entreprises qui exécuteront ces tâches ainsi que le moment d'intervention de ces entreprises. Toute modification apportée au planning doit être communiquée au pouvoir adjudicateur.

### **Évacuation des déchets**

L'adjudicataire procède à la collection des bons d'évacuation et des bordereaux de réception relatifs à tout déchet ayant quitté le chantier en se conformant aux instructions reprises au 07.1 Systèmes documentaires relatifs à la gestion des déchets de construction et de démolition.

## **A4.76 Journal des travaux**

### **DESCRIPTION**

~~(art. 83,~~ ([AR 2013-01-14], art. 83)

**En dérogation à l'article 83, § 2, alinéa 1 de l'[AR 2013-01-14] : La tenue d'un journal des travaux est obligatoire.**

L'adjudicateur **remplit / ne remplit pas** le journal des travaux au jour le jour.

**Le pouvoir adjudicateur peut décider de couvrir une période de plusieurs jours en cas d'inactivité. Le journal des travaux doit être tenu à partir de la date de commencement des travaux fixée par l'ordre de service et jusqu'à la fin effective de ceux-ci, y compris pendant la durée du délai de garantie en cas d'intervention durant celui-ci.**

**En complément de l'article 83, § 2 de l'[AR 2013-01-14] : Si le journal des travaux fait référence à un procès-verbal de réunion de chantier, celui-ci est considéré comme partie intégrante du journal.**

## **A4.77 Découvertes en cours de travaux**

### **DESCRIPTION**

~~(art. 90,~~ ([AR 2013-01-14], art. 90)

En application de l'article 90, alinéa 2 de l'[AR 2013-01-14], les dispositions prévues par défaut relatives aux découvertes d'intérêt scientifique, d'objet rares ou en matière précieuse, et à leur mise à disposition en attendant la détermination des droits de propriété, sont remplacées par les dispositions suivantes : **\*\*\* / pas d'application** (par défaut).